GAMBIBIS TRIBUS

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois , 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'Année, 72 Francs.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.) !

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour de cassation (ch. criminelle) : Douanes; assurance ou entreprise de contrebande; délit spécial; complicité. — Cour à assises du Loiret: Affaire Montely.

CHRONIQUE. - Paris: Administration des postes; postil-lon; responsabilité. - Conférence des avocats. -- Trayaux du Palais de Justice. — Une bonne œuvre. — Vols au bal de l'Opéra. — Conseil de guerre: Duel sans témoins. — Vol. — Etranger: Affaire Mac-Naughten. - Assassinat d'un prédicateur.

VARIETES. - Revue parlementaire : Discussion de la loi des fonds secrets.

JUSTICE -CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.) Audiences des 3 et 4 mars.

DOUANES. - ASSURANCE OU ENTREPRISE DE CONTREBANDE. -DELIT SPECIAL. - COMPLICITÉ.

Les marchandises tarifées ou prohibées, autres que celles dé-nommées dans l'article 59 de la loi du 28 avril 1816, sontelles ou non saisissables en deçà du rayon frontière?

Une poursuite en contrebande est-elle légalement possible en l'absence de toute saisie de marchandises tarifées ou prohi-

Le fait d'assurance ou d'entreprise de contrebande constitue-t-il un délit spécial?

Ce fait ne constitue-i-il au contraire, qu'un délit de compli-cité de contrebande?

Ces graves questions se trouvaient soumises pour la première tois à la Cour de cassation, à l'occasion de deux pourvois dirigés tout à la fois par le ministère public et l'administration des douanes contre deux jugemens du Tribunal de Strasbourg, rendus au profit d'un sieur Ermann et de divers négocians, dont plusieurs demeurent à Paris.

Le Tribunal de Schelestadt avait condamné comme assureurs et intégrateurs des contrateurs de contrat

entrepreneurs et intéressés dans des opérations de contrebande, un sieur Karkoft et plusieurs négocians domiciliés à Paris, à des amendes montant pour soixante-quatorze chefs de contravention, à la somme de 150,000 francs et à l'emprisonne-

Le Tribunal de Strashourg avait confirmé le jugement de première instance sur neuf chefs de contravention sur lesquels il avait été dressé des procès - verbaux pour introduction frauduleuse, par la Douane, agissant dans l'intérieur du rayon frontière; mais sur les autres chefs, il renvoya l'assureur de la plainte. sureur de la plainte.

Le ministère public s'était pourvu contre les jugemens rendus par le Tribunal de Strasbourg. L'administration des douanes a demandé à intervenir, et a présenté à l'appui du pourvoi des moyens fondés sur la violation des articles 52,53 de la loi de 1816; 37 de la loi du 21 avril 1818, et sur la fausse application du décret du 8 mars 1811, et des articles 39 et 59 de la loi du 28 avril 1816.

M. le conseiller Romiguières présents le respect de la loi du 28 avril 1816.

M. le conseiller Romiguières présente le rapport de cette

Me Godard de Saponay, avocat de l'administration des doua-nes, recherche quel a été l'esprit de la législation en matière de douanes dans les articles 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816. Il soutient que le législateur n'a pas voulu faire du dé-lit d'assurance et d'entreprise de contrebande un délit pure-rement accessoire et de complicité, lorsqu'il existerait un délit principal d'introduction dont la preuve résulterait d'un procèsverbal dressé par les agens de la douane. Il a voulu faire de ce fait un délit spécial susceptible d'être poursuivi partout où il serait découvert. Autrement, le commerçant qui fait un bénéfice considérable sur un trafic illicite serait toujours impuni du moment qu'il aurait établi son domicile en dehors du rayon

Quand la loi a prescrit au ministère public de faire d'office des poursuites contre les assureurs et entrepreneurs de con-trebande, et qu'elle lui a prescrit de recourir aux principes du droit commun, elle n'a pas voulu statuer pour le seul cas où la fraude tentée aurait été arrêtée, elle a statué également pour le cas de fraude consommée. C'est dans cet esprit que le sgis ateur a dicté les dispositions du décret de 1810 qui, après la loi du 10 brumaire an V, avait ordonné au ministère public de poursuivre les entrepreneurs de contrebande, et aussi les dispositions des articles 51, 52 et 53 de la loi de 4816. Il termine en invoquant comme précédens les arrêts des 22 novembre 1838, 8 février 1839 et 6 mai 1842.

Me Bonjeau, avocat des défendeurs, s'exprime ainsi :

La question de savoir si les marchandises tarifiées ou prodi 28 avril 1816, sont saisissables en decà du rayon fron-tière, ne se serait pas même présentée avant les lois des 28 avril 1816 et 21 avril 1818. Sous la législation antérieure à ces lois, on tenait pour principe constant et incontestable, que toute marchandise une fois introduite sur le territoire en deca du rayon frontière était réputée française. Ét, en effet, il ne faut pas que les institutions sociales tournent contre le but qu'on s'est proposé d'atteindre en les établissant. Le système des donanes n'est pas seulement un impôt, c'est encore bien plus de la contre le propose d'atteindre en les établissants de la propose de la contre le propose d'atteindre et de la propose de la contre le propose de la contre la contre le propose de la contre la contre le propose de la contre le propose de la contre le propose de la contre la contre le propose de la contre la contre le propose de la c bien plus un système protecteur de l'industrie et de la pro-

Mais le commerce, la production, l'industrie, ont avant tout besoin de repos et de sécurité. Aussi avait-on toujours compris, qu'autoriser dans l'intérieur du royaume des recherches sur la qualité et l'origine des marchandises livrées à la circulation. Ca serait entraver catta circulation. tion, ce serait entraver cette circulation, gêner, vexer, opprimer le commerce au lieu de le protéger. Ces recherches dans l'intérieur seraient surtout absurdes à l'égard des marchandies dans l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur de l'intérieur d'un dises dont l'introduction est permise moyennant l'acquit d'un droit plus ou moins élevé. Car une fois que ces marchandises ont pénétré dans l'intérieur du royaume, quel moyen, quelle possibilité y aurait il de reconnaître si elles ont ou n'ont pas acquitté le droit à l'entrée? Faudrait-il donc rechercher leur origine, l'époque et le mode de leur introduction? Mais toutes les marchandises de même espèce se ressemblent, et comment reconnaître celles qui auraient acquitté le droit de celles qui euraient passé en fraude?

euraient passé en fraude?

Faudrait-il donc estampiller chaque objet introduit? Mais il est des produits, les liquides, par exemple, qui n'en sont pas susceptibles; et, d'ailleurs, comment estampiller les mille parcelles que le commerce de détail tire d'une pièce de marchandise? Il n'y aurait donc qu'un seul moyen, ce serait d'autoriser l'administration des douanes à fouiller dans les livres des commerçans pour y trouver la trace de la fraude; mais ce régime serait une véritable, une intolérable inquisition.

Mo Bonjean examine et détermine ce qu'il faut entendre par rayon-frontière. La ligne politique qui sépare la France des

rayon-frontière. La ligne politique qui sépare la France des Elats voisins a été convertie en une zone, une ceinture, qui entoure complétement la France, et dont la largeur a été suc-

cessivement étendue à 2 myriamètres par l'arrêté des consuls du 5 frimaire au XI. Toute cette partie du territoire est placée hors du dreit commun : la douane y est souveraine. Nulle murchandise n'y neut circuler qu'en vertu des passe avant et cée hors du droit commun: la douane y est souveraine. Nulle murchandise n'y peut circuler qu'en vertu des passe avant et des acquits à caution; mais la toute-puissance de la douane expire à la limite intérieure de la zone frontière, et la marchandise, dégagée de toutes les entraves qui l'enchaînaient pendant son voyage à travers les lignes de douanes, circulera désermant la propagnat de la communication sormais librement dans l'intérieur du royaume.

L'avocat analyse ensuite la législation en matière de doua nes, et énumère les principales dispositions des lois des 6-22 août 1791, et du 28 avril 1816. Il donne lecture de plusieurs passages du rapport fait par M. de Morgan à la Chambre des députés, le 12 mars 1816 (Voir le Moniteur du 15), et rappelle l'arrêt solennel rendu le 28 juin 1823 par les chambres réunies.

Me Bonjean examine encore la question de savoir si, en l'absence de toute saisie de marchandises, soit tarifées, soit prohibées, une poursuite en contrebande est légalement pos-

prohibées, une poursuite en contrebande est legalement possible.

« Cette question, dit il, dépend de la première. En effet, s'il n'y a pas de délit pour les marchandises saisies en-deçà du rayon des douanes, à plus forte raison n'y en a-t-il pas lors-qu'aucune marchandise n'a été saisie. »

Il s'appuie sur les principes du droit criminel et sur la nature spéciale des délits de contrébande. Il fait remarquer que dans ces délits la loi cherche bien plutôt à atteindre la marchandise que les délinquans, et il insiste sur la nature particulière des movens de preuve et de vérification propres à particulière des moyens de preuve et de vérification propres à

particulière des moyens de preuve et de vérification propres à ce genre de délit.

Les articles 61, 62, 63, 64 et 65 de la loi de 1816 supposent que la marchandise est sous la main de la justice, et l'article 66 applique la peine de la confiscation et d'une amende égale à la valeur des marchandises. Cette procédure suppose évidemment que la marchandise a été saisie.

Me Bonjean soutient en dermer lieu que les assureurs, assurés et intéressés, et la contrebande, ne peuvent être poursuivis que comme complices de l'agent direct de la contrebande, et que par conséquent, puisqu'il ne peut y avoir de poursuites contre le contrebandier lorsqu'il n'y a pas eu de saisie, à plus forte raison cette poursuite est-elle impossible contre les personnes qui sont réputées complices. Il discute les articles 51, 52 et 53 de la loi de 1816, et établit que les assureurs et intéressés n'ont été considérés par la loi què comme complices du contrebandier, et il cite un arrêt de la Cour du 28 octobre 1825.

Me Bonjean termine en faisant remarquer qu'en l'absence de

Cour du 28 octobre 1825.

M. Bonjean termine en faisant remarquer qu'en l'absence de toute marchandise saisie, de tous procès-verbanx, la culpabilité des assureurs et intéressés ne pouvait s'établir qu'à l'aide d'un système d'inquisition dans les registres, la correspondance, les papiers domestiques des commercans. « C'est ce qui dance, les papiers domestiques des commerçans. C'est ce qui est arrivé, dit-il, dans les affaires soumises à la Cour, et elle ne voudra pas sanctionner d'aussi monstrueuses conséquences

d'un système contraire au respect du au secret des lettres et à l'inviolabilité du domicile.

M. l'avocat-général conclut sur la première question au rejet, et sur la seconde à la cassation.

La Cour, a continué son délibéré à jeudi prochain.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans). (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Le Ber. - Audience du 3 mars. AFFAIRE MONTELY. - FIN DE L'AUDITION DES TEMOINS.

L'accusé est introduit à dix heures et un quari; il se laisse tomber sur le bauc, et repose sa tête dans ses mains, dans l'attitude du plus profond découragement. La pâleur de son visage est augmentée encore par une barbe épaisse qui n'a point été rasée depuis le commen-cement des débats.

Aussitôt que la Cour a pris séance ou continue l'audition des témoins.

M. Besnard-Augé: Le 21 novembre on s'est présenté chez moi pour tout her un effet de 1,000 fr. Le billet était payable à mon domicile, mais ce n'était pas moi qui le devais. Comme les fonds n'avaient point été fournis, je refusai de le payer; d'ailleurs je n'y étais point, ce n'est pas moi qui ai refusé.

Il résulte des explications, que Montely ne s'est point orésenté à ce domicile, mais qu'il y a envoyé le cocher

M. le président, à l'accusé: Ainsi, Montely, vous n'a-vez point déchiré de billets dans votre lutte aves Boisselier. Si deux effets n'ont point été payés, c'est que tout simplement les personnes qui les devaient n'étaient point chez elles. - R. Je répète que ces bil ets ont été déchirés; les morceaux ont été jetés par moi dans la cheminée,

Le sieur Tessier-Perrot: Pai payé à un individu qui avait la main blessée et saignante, un effet de 400 fr.; j'ai remis 250 fr. en un billet de la Banque et 150 fr. en espèces. Je reconnais parfaitement l'accusé pour l'individu qui s'est présenté chez moi.

M. Cosson: J'ai payé 500 fr., moitié billet moitié argent; mais je ne crois pas pouvoir reconnaître l'indi-

Montely avoue s'être présenté chez le témoin.

M. Fauschon, marchand de fers: Le 21 novembre, à 11 heures précises, l'accusé, que je reconnais parfaitement, est venu chez moi toucher un esset de 205 fr. que je lui ai payé et qu'il a mis dans sa poche d'une seule main, sans vérifier l'argent; il tenait son chapeau sur ses yeux, et ne s'est point découvert en entrant chez moi.

M. Boulnier, directeur de la conpagnie du gaz : Montely s'est présenté dans mon administration pour y toucher un effet de 1,000 francs, payable chez M. Chassinat. Je mis mon visa, malgré qu'il témoignat beaucoup d'impatience, et me dit qu'il n'était pas nécessoire de se servir d'encre rouge pour mettre mon visa. Mon commis remarquant qu'il était blessé, il répondit que chez M. Lenonnant-Bernard, en comptants si espèces, il s'était blessé avec un canif qu'il n'avait pas aperça, et dont la lame lui était entrée dans la main. Il alla recevoir chez M.

M. Chassinat. Ce témoin a payé l'effet de 1,000 francs. au moyen d'un billet de 1,000 f. de la Ban jue de France. Montely convient que c'est le billet qui a été saisi chez

Le sieur Ganguelot: C+ témoin était dans le cabinet de M. Chassinat lorsque celui-ci a payé. Le sieur Rolland, marchand de fers. D'sposition rela-

tive à l'effet de 2)5 francs paya par M. Fauschon. Duchon, aubergiste à l'hôtel Saint-Aignan. Le témoin a acquité un effet de 200 francs entre les mains de Montely, qu'il reconnaît parfaitement pour être venu plu-

n'est pas vrai. Il n'est pas vrai non plus qu'il soit des-cenda chez le témoin le 21 novembre au matin.

Montely, pour justifier ses assertions, se livreà la description d'une chambre nº 4 qu'il prétend avoir occupée à son voyage du commencement de novembre. Cette description est assez exacte Mais le témoin per iste dans sa dénégation.

M. le président ordonne que la domestique du sieur Duchon sera appelée aux débats et entendue comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Angot, marchand quinceillier, rue du Tebourg: Un individu s'est présenté le 21 novembre pour acheter une malle. Je lui en ai montré plusieurs qui ne lui ont pas convenu. Enfin il en a trouvé une qu'il a mesurée, fait ouvrir, et qu'il m'a payée 14 francs. Il a demandé à ma femme des couteaux. Il était onze heures, onze heures et

demie quand cet individu est venu.

Mme Angot. Déposition semblable à celle du précédent témoin, remarquable seulement en ce que Montely aurait mesuré la malle, qu'il avait fait mettre debout, à sa taille. Il a demandé à la femme Angot un fo t couteau et où il pourrait se procurer de la toile d'emba lage.

Lei un débat s'élère au sujet de l'hours à la gelle Man

lci un débat s'élève au sujet de l'heure à laquelle Montely lui aurait demandé un fort couteau. Il était, au moment où Montely est venu acheter sa malle, de onze heures à onze heures et demie. La femme Angot et son mari l'attestent.

Montely prétend que c'est après avoir acheté la toile d'emballage qu'il a été chez Cintrat-Sevestre acheter les couteaux.

On se rappelle qu'hier, Cintrat, la femme Thierry, le sieur Houdas, apprenti de Cintrat, ont affirmé que les conteaux avaient été achetés de huit à neuf heures du

Ces témoins sont rappelés aux débats. Ils affirment tous qu'ils sont bien sûrs de l'heure de hait à neuf qu'ils ont indiquée hier.

M le président ordonne que le sieur Th erry, qui se trouvait également chez le sieur Cintrat, soit cité comme témoin à l'instant même. Le sieur Thierry comparaît en esset de 8 à 9 heures que l'accusé est venu acheter les couteaux. Les ouvriers n'avaient point encore déjeuné. D. Ainsi vous ne vous trompez pas sur l'heure? - R. Oh! non, Monsieur, pour sûc.

D. Reconnaissez vous l'accusé? — R Je ne l'avais pas bien remis devant M. le juge d'instruction; mais depuis je l'ai reconnu à la voix.

Le sieur Rivière.

Ce témoin est celui qui a porté la malle à l'hôtel de l'Enrope et l'a déposée dans un corridor à la porte d'une chambre. Il reconnaît parfaitement la malle. Il était alors onze heures, onze heures et demie. Montely accompagnait le témoin. Il n'a point demandé où il trouverait des couteaux. Mais il a suivi le témoin, et il est sorti quand la malle a été déposée dans le corridor.

M. Blanchard, marchaud de rouenneries: Montely est venu entre onze heures et midi chercher quinze mètres de taile d'emballage. Il se dispit très pressé. La lui ai of-

de teile d'emballage. Il se disait très pressé. Je lui ai offert de porter cette toile à son hôtel. C'est moi-même qui ai porté cette toile et l'ai remise à M. Besuard. Il n'a unt demandé où il pourrait trouver des conteaux.

M. Feyaubois, contrôleur aux messageries royales : Montely s'est présenté le 21 novembre sous le nom de Morelli, de midi et demi à une heure. Il était déjà venu dans la matinée se faire inscrire, car son nom était déjà sur le registre quand je suis revenu de déjeuner. Il a dit qu'on le prendrait aux Aides.

Montely affirme ne s'être présenté au bureau qu'une seule fois, à midi et demi.

Le témoin persiste dans son assertion; il reconnaît très bien l'aceusé.

Chevalier, facteur aux Messageries. Le témoin a inscrit l'accusé sous le nom de Morelli. Il ne se rappelle pas l'heure au juste; il croit que c'est à dix heures et demie, mais certainement avant le retour

de M. Feyaubois. D. Est-ce que l'accusé portait un paquet à la main? -R. Il portait un parapluie.

Montely : Je n'avais point de parapluie ; c'est le paquet de couteaux que je portais.

D. Mais vous distez hier que vous aviez acheté les cou-teaux à midi et demi? — R. D'abord le témoin peut se tromper sur l'heure, et ensuite j'ai dit que j'avais acheté les couteaux de midi à midi et demi.

Moreau, garçon d'écurie. C'est le temoin qui a transporté la malle de l'hôtel de l'Europe aux Messageries général s. La malle était dispo-sée à l'entre de la chambre. Montely a pris la poignée qui était dans l'intérieur de la chambre. Il a dit au témein de prendre l'autre poignée, qui était à l'extérieur. Montely disait en la descendant : « Sacrée malle ! quelle est lourde! » Il l'a fait enregistrer au bureau; elle pesait

84 kilos, et à son retour il a donné quinze sous au témoin. Il était midi. M. le président, à l'accusé : Eh bien! Montely, si vous n'aviez acheté les couteaux qu'à midi, vous n'auriez certes pas eu le temps de désarticuler les membres.

Montely: Il était bien plus tard quand le témoin est Lefranc, contrôleur aux Messageries générales.

Il a enregistré l'accusé sous le nom de Morel, pour Toulouse. L'accusé devait prendre la voiture au bout du pont. Il était entre midi et demi et une heure.

Montely reconneît la vérité de ce que d.t le témoin ; seulement il prétend qu'il était une heure et demie. Le témoin dit que cela est possible; qu'il sait seulement qu'il n'était pas 2 heures, car il quitte le bureau à cette

Le sienr Duchon, aubergiste, se présente apportant son registre. Il en résulte que l'accusé n'a point logé chez lui à l'époque qu'il avait indiquée.

La domestique du sieur Duchon, après avoir vainement cherché l'accusé dans tous les coins de la salle, sieurs fois chez lui, et y avoir mangé un poulet avec ne le reconnais pas. Je me rappelle pourtant qu'il a mans'écrie enfin: » Ah! celui-là! (Rires dans l'auditoire.) Je

gé avec le monsieur qui a été assassiné, mais je ne me souviens pas qu'il soit venu au mois de novembre leger chez nous. »

D. Il ne vous aurait pas donné une pièce de 15 sous non marquée? — Non, Monsieur.

Frinault est rappelé aux débats.

D. Avez-vous vu l'accusé à son voyage du 2 au 4 novembre? — R. Oui, Monsieur, même il m'a dit qu'il avait logé à l'auberge Saint-Aignan, et qu'il avait donné

avait logé à l'auberge Saint-Aignan, et qu'il avait donné une pièce de 1 fr. à la bonne.

M. Amable Deshaies, épicier.

Vers q atre heures, l'accusé s'est présenté chez le témoin, a pris un verre de cognac, d'anisette et une tasse de café. Il a demandé les lieux d'aisances, mais c'est à paine s'il a eu le temps d'y entrer.

M. le président explique que l'on a ordonné la fouille de la fosse d'aisances du témoin, et qu'on y a trouvé une clé, qui depuis a été reconnue pour être celle de la chambre n° 2, à l'hôtel de l'Europe. Montely venait attendre la voiture du sieur Gagé, dans laquelle il est parti. la voiture du sieur Gagé, dans laquelle il est parti.

Denison, ouvrier maçon. C'est lui qui a fait l'ouverture de la fosse d'aisances où la clé a été retrouvée.

Perdoux, épicier.
Déposition sans intérêt actuellement, le témoin n'étant appelé que pour reconnaître l'accusé, qui serait entré chez lui atteudant la voiture de Gagé.

Le sieur Gagé: C'est le témoin qui a fourni la voiture

qui a conduit l'accusé à Artnay.

Le sieur Auguste Das, garçon chez Gagé. C'est lui qui a conduit l'accusé chez Mme Cassegrain, à Artenay. Il a dit au témoin de marcher vite parce qu'il était à la poursuite d'un des oncles de sa femme qui lui avait fait per-dre 50 ou 60,000 francs. Il a donné 5 francs de guide au témoin. En route, il a acheté une casquette: Ils ont soupé ensemble chez Cassegrain.

Montely nie cette conversation et avoir acheté une

M. le président à l'accusé : Cependant deux casquet-tes ont été retrouvées à l'hôtel de l'Europe, celle de Boisselier et une autre. Cette dernière n'est-elle pas la vôtre? - R. Je répète que je n'ai point laissé de casquette à l'hôtel, et que je n'en ai point acheté en route. Les femmes Cassegrain et Barreau ont fait parvenir un certificat constatant leur état de maladie, qui les empêche de comparaître aux débats.

M. le président donne lecture de la déposition de ces témoins, qui n'a plus la même importance depuis le nouveau système adopté par l'accusé. La femme Barreau a payé un effet de 1,500 francs à l'accusé, avec un billet de 1,000 francs de la Banque de France, le reste en

monnaie et argent. M. Princé, régisseur, a dîcé chez la femme Cassegrain auprès de l'accusé. Il se plaignait beaucoup du froid aux pieds, et disait qu'il aimerait mieux brûler une paire de bottes que d'avoir froid aux pieds. Il se disait de Blois, et prenait le nom de Legrand ou Durand. « Je le croyais très riche, dit le témoin, car il était très bien vêtu. Il n'avait point de casquette; il a déposé son chapeau sur la table, et s'est enveloppé la tête d'un foulard. Il m'a payé un verre d'eau-de-vie.

D. Avez-vous vu une montre à l'accusé? - R. Non, Monsieur.

Le sieur Gagé est rappelé. Il déclare avoir demandé l'heure, mais que Montely n'avait point de montre. Clarisse Pelletier, couturière à Artenay, chez Mme

Cassegrain, a enveloppé le doigt de l'accusé. Il disait qu'il s'était attrapé le doigt à un clou.

Le sieur Dreux est aujourd'hui décédé. M. le président donne lecture de la déposition de ce témoin, C'est lui qui a conduit Montely d'Artenay à Toury. C'est à Toury que l'accusé aurait acheté une casquette et un carton à chapeau. C'est le témoin qui l'aurait conduit chez un

M. le président, à l'accusé : En bien! Montely? - R. Je n'ai acheté ni carton, ni casquette. D. Quel intérêt avez-vous maintenant à nier cela? -

R. Je le sais bien; je le dirais si cela était vrai. Femme Béchu, aubergiste à Toury : Montely attendait

une diligence. Il s'est impatienté de ne pas la voir arriver et m'a dit : « Quel est donc le meilleur moyen de partir? » Je lui ai répondu : « Si vous avez de bons pa-piers, c'est de prendre la poste. » Pendant qu'on préparait les chevaux, il a pris de l'eau-de-vie et du café, et a voulu me changer un billet de la banque d'Orléans, ce que j'ai refusé. Il a acheté une casquette à Rebiffet. Fourniquet, commis de la poste aux chevaux à Toury.

C'est lui qui, sur l'exhibition du passeport de Montely, fourni les chevaux de poste. Ce passeport contenait les mentions déjà citées. Il a chargé sa valise dans le coffre du cabriolet, et y a senti comme un sac de 6 à 800 francs. Le témoin a dit à Mme Marchand, sa maîtresse, qui demandait quel était le voyageur qui prenait la poste : « C'est un nommé Montely; il paiera bien, car il ne manque pas de billets de banque.

La dame Marchand n'a point été entendue comme témoin dans l'instruction, et son état de maladie l'empêche de comparaître aujourd'hui. M. le président donne lecture d'une lettre qu'elle a écrite et qui confirme la déposition du précédent témoin.

Montely nie fortement avoir présenté son passeport au témoin.

Rebiffet, chapelier à Toury, atteste avoir vendu, le 21 novembre, entre neuf et dix heures du soir, une casquette et un chapeau à l'accusé, qu'il reconnaît parfaite-

Montely persiste à dénier cette acquisition.

Le témoin reconnaît également le carton à chapeau et la casquette que porte l'accusé. Cependant il est douteux que ce soit le témoin qui ait vendu cette casquette, carelle est reconnue non moins positivement par un nommé Boquet, chapelier de Saint-Germain, qui l'aurait vendue à l'accusé environ un mois avant le 21 novembre. Le nommé Boquet n'a point été cité, mais M. le pré-

sident donne lecture de sa déclaration à cet égard. M. l'avocat-général fait observer que le témoin Rebiffet n'avait point été aussi affirmatif dans sa déclaration devant M. le juge d'instruction. Il a dit : « Je la recon? nais, ou du moins j'en ai vendu une toute semblable,»

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise de l'audience, M. Laisné, commissaire de police, déclare que la casquette portée par l'accusé est celle qu'il avait à son domicile, et qui lui a été laissée parce qu'elle a élé reconnue à Saint-Germain par le nommé Boquet.

Félix, postillon.

Montely lui a demandé des renseignemens pour savoir quel serait pour lui le moyen le plus rapide pour arriver à Paris. Le témoin a répondu que c'était la poste. C'est le charretier qui l'a conduit dans la voiture de Mme Marchand.

Oa entend ensuite les postillons qui, de poste en poste, ont conduit Montely jusqu'à Paris. Leurs dépositions sont uniformes et sans intérêt depuis que Montely a avoué qu'il était venu à Orléans. Il est reconnu presque par tous et ne dénie point avoir été conduit par eux. Enfin il est déposé à Paris par le postillon Ratel, dans la rue des Fossés-Montmartre, près la rue Montmartre, vers cinq heures et demie du matin. Ce pos illon déclare ne point le reconnaître.

M. Th'e celin, agent de police.

Ce témoin rend compte du voyage qu'il a fait avec M. Laisné, commissaire de police. Il rend compte des aussi renseignemens qui les ont mis sur la trace de Montely et de l'arrestation de ce dernier. Tous ces détails sont déjà

Montely, qui n'écoute plus ces dépositions, est plongé dans de profondes réflexions. Sa figure est entièrement dissimulée par sa main et sa casquette, qui semblent fixés sur son visage.

Mme Lecerf, portière, place de la Bourse : Le mardi 22 novembre au matin, on a envoyé un commissionnaire me demander si monsieur était levé. J'ai demandé à ce commissionnaire ce qu'on voulait à mon maître. On m'a répondu que c'était pour avoir 2,000 fr. en or.

Alors j'ai introduit le monsieur qui se disait très pressé. M. Blumental, changeur, déclare avoir changé neuf billets de la banque d'Orléans pour de l'or. Il lui en a donné pour 2,500 fr.; le reste à été payé en argent.

D. Accusé, on n'a retrouvé que 2,000 fr. chez vous, que sont devenus les 500 fr? — R. Il y avait encore de l'or dans mon secrétaire.

M. le président lit les désignations du procès-verbal de perquisition, il en résulte qu'outre les 2,000 fr., il y avait encore chez l'accusé 340 fr. en or.

De plus, il a payé 140 francs en or pour retirer ses effets du Mont-de-Piété, et M. Blumental a retenu 40 fr. pour droit de change.

M. Caillasse, directeur de la Compagnie française. Ce témoin est appelé pour donner des renseignemens sur la moralité de Montely. Montely a été accueilli, comme agent de la compagnie, sur son extérieur intelligent. Comme il n'avait point d'argent pour former son cautionnement, il souscrivit un billet de 550 francs, à un mois de date, payable au 15 décembre. Depuis, lorsque le crime a été connu, le billet a été déchiré, et l'administration n'a plus eu aucun rapport avec Montely. Il ne doit plus rien au moyen de l'extinction de ce billet.

M. le président avertit ici que sept témoins avaient été assignés par M. le procureur général pour détruire l'alibi que Montely avait invoqué dans le principe. « Ces témoins, ajoute M. le président, n'ont plus aucun intérêt depuis que l'accusé a cru devoir changer de système.

Néanmoins, il faut les entendre. On procède en effet à l'audition de ces témoins ; nous reproduirons seulement les parties les plus saillan-

tes de leurs dépositions. On remarque dans la déposition de Carle, l'un de ces témoins, que Montely, en lui montrant une montre d'or, lui dit : « Ma femme va être bien surprise du cadeau que la sœur de ma défunte femme lui fait. » Le témoin ajoute: « J'ai été payé de la somme de 876 francs que me devait Montely, le 22 novembre au soir, et j'ai reçu de lui, en cette occasion, 280 francs en or. Je lui avais prêté successivement cette somme, peut-être en sept ou huit fois; seulement je lui prêté 600 francs en deux fois. Il m'en a fait, après règlement de compte, une recon-naissance qu'il promettait d'acquitter vers le 2 novembre. A cette époque il est parti, me disant qu'il allait chez son beau-père, dans le Pas-de-Calais. A son retour, Montely me promit qu'il me rembourserait du 15

M. le président, à l'accusé : Accusé, cette déposition est grave. Que veniez-vous faire à Orléans le 3 novem bre? - R. Je venais chercher les 300 francs de Boisse-

). Et cette promesse de payer du 15 au 20 novembre, n'est-elle pas significative, quand on vous voit arriver précisément à Orléans à cette époque? Qu'y veniez-vous faire? — Monsieur fait une déposition de la plus grande méchanceté contre moi; c'est parce que ma femme, de-puis que je suis en prison, l'a fait approcher de M. le juge de paix qu'il m'en veut.

Le témoin explique au contraire que c'est à titre de secours, et parce qu'il était extrêmement touché de la position de la femme de Montely, qu'il lui a remis une

somme de 50 francs. Montely: Je citerais cent témoins qui prouveraient que monsieur n'est pas en état de donner seulement 20 francs à ses amis.

M. l'avocat-général : Pourquoi ne l'avez-vous pas fait lors de l'instruction? C'est sans doute parce que vous ne

Le témoin Carle est interpellé de nouveau au sujet des montres. Il soutient que Montely les lui a montrées à l'instant où ils montaient la côte de Saint - Germain. « Il m'a seulement fait voir en ce moment la montre destinée à sa femme. Le soir, il est venu ch z nous, et, après avoir montré de nouveau la montre destinée à Mme Montely, il a dit à ma femme : « Il faut maintenant que je vous montre mon cadeau. » Et il nous présenta une autre montre. Ma femme lui dit : « Si je recevais d'aussi jolis cadeaux en voyageant, je voyage-

rais souvent, car ils sont fort jolis ces cadeaux. » Les montres saisies sont représentées au témoin Carle. Il ignore si ce sont les mêmes que celles qu'il a vues.

M. l'avocat-général au témoin : Que vous a-t il dit à l'époque de son premier voyage du mois de novembre? Vous a-t-il parlé d'argent qu'il aurait à recevoir? — R. Oui, Monsieur; il m'a dit qu'il allait recevoir 3 ou 4,000 francs chez son beau-père, dans le Pas-de-Calais.

D. Et à son retour, que vous a-t il dit? - R. Il m'a dit que son beau-père était absent, mais qu'il retournerait dans le Pas-de Calais du 15 au 20.

Montely avait soutenu avoir pris quelque chose chez le témoin, le 21 novembre, à Saint-Germain. Ce témoin avait pour but de détruire un alibi, détruit maintenant par les aveux de Montely lui-même.

Le témoin : Puis-je me retirer? M. le président : Oui, madame. Le témoin : A Saint-Germain?

M. le président : Où vous voudrez. Gérard, le barbier : Le mardi 22, Montely est venu se faire raser chez moi les moustaches, en me recom-

D. Avez-vous remarqué que l'une de ses moustaches

fût brûlée?-R. Non, président. (Rires.)

mandant de conserver sono cllier.

M. le président, au témoin : L'accusé avait-il deux rasoirs?—R. Oui, président.
D. Vous en êtes-vous servi?—R. Oui, président, mais

d'un seul, de celui qui avait un manche noir D. Où était l'autre? - R. Il m'a dit qu'il était à repas-

Le témoin : Président, ayant beaucoup d'ouvrage le dimanche et le lundi, voulez-vous me permettre de me

M. leprésident : Nous pouvez vous retirer. Femme Bottier, boulangère à Saint Germain : Montev est venu le mardi 22 novembre me payer le pain de

Eugène Collignon, bottier: Montely est venu se faire prendre mesure de bottes la veille de son arrestation,

e'est-à-dire le mardi 22. Desnoyers, facteur à la poste : Montely m'a dit le 22 qu'il était revenu en poste. Le vendredi il m'avait dit

qu'il serait absent au moins pour huit jours. D. (à l'accusé) : Avez-vous eu cette conversation avec

Montely garde le silence. Villot: Le mardi 22 novembre, Montely est venu m'apporter un pantalon à dégraisser. Il était mouillé du

bas, mais je n'ai point remarqué qu'il y cût du sang. Perrache, frère du pharmacien de Saint Germain. Il est arrivé ce matin à Orléans de Saint-Germain, où il a été cité en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le

Le témoin déclare que l'accusé est venu quelquefois à a pharmacie, mais qu'il ignore s'il y est venu avant le 20 novembre pour acheter des médicamens quelcon-

L'audience est levée, et renvoyée à demain dix heures pour le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

- Aveyron (Rhodez), 1er mars. - M. de Molenier-Sapientis, ancien président du Tribunal de Milhau, vient de mourir dans cette ville à un âge très avancé. Il avait été, pendant sept ans, conseiller-auditeur à la Cour.

-Pas-de Calais (Saint-Omer), 2 mars 1843.—M. de Verteillac, sous-préfet de Saint Omer, avait fait assigner le gérant du journal l'Eclaireur à comparaître devant le Tribunal civil de Saint Omer, pour s'y entendre con-damner à lui payer 1,500 francs de dommages-intérêts à l'occasion d'un article que ce fonctionnaire considérait comme diffamatoire. Cet article avait trait à une épée d'honneur offerte à M. de Verteillac par les habitans de

Un jugement par défaut avait condamné le gérant de l'Eclaireur. Sur l'opposition formée à ce jugement, M' Jules Favre est venu défendre l'article poursuivi, et prétendre que cet article ne renfermait point la diffamation.

Me Martel a soutenu et développé les conclusions prises dans l'intérêt de M. de Verteillac. Après délibéré, le Tribunal a condamné le gérant du journal à payer à M. le sous-préfet 1,500 francs de dommages-intérêts.

PARIS, 4 MARS.

— M. Chanderis, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Joigny, a prêté serment à l'au-dience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Administration des Postes. — Postillon. — Respon-sabilité. — Le 18 juillet dernier, à quatre heures du soir, un tonneau dépendant de l'entreprise d'arrosement public montait à pleine charge la culée du Pont-au-Change, quand les malles-postes se rendant rue Jean-Jacques Rousseau vinrent à passer. Les deux premières se rangèrent un pen et passèrent devant le tonneau, mais la troisième vint se jeter sur lui. L'effort que fit le charretier pour arrêter son cheval l'empêcha seul d'être écrasé, car la roue fit au cou du cheval une entaille de vingt-cinq centimètres environ, et assez profonde pour laisser l'os à nu.

Instruit de l'accident qui venait d'arriver à l'une de ces charrettes, et pour éviter les discussions qui menaçaient de s'engager sur le point de savoir quelle était la voiture et le postillon qui avait été la cause de l'accident, M. Fabrège, directeur de l'entreprise de l'arrose-ment public, assigna M. le directeur de l'administration des postes comme civilement responsable des faits du postillon, quel qu'il fût, qui avait causé l'accident, devant M. le juge de paix du 3° arrondissement, qui, le 5 août 1842, rendit le jugement par lequel l'administra-tion des postes, déclarée responsable du fait du postillon, fut condamnée à 170 fr. de dommages-intérêts.

M, le directeur des postes a interjeté appel de ce jugement, et Me Caubert soutenait aujourd'hui, dans son intérêt, qu'aux termes de la loi du 1er prairial an VII. qui porte que le maître de poste est responsable du fait de son postillon, la direction des postes devait être dé-chargée de toute responsabilité. Il s'appuyait en outre sur un arrêt de la Cour royale de Paris, du 19 février 1842, qui consacre pleinement ce système.

Me Nouguier répondait que la loi de prairial an VII ne signifiait rien autre chose, si ce n'est qu'en définitive le maître de poste devait demeurer responsable, mais qu'il n'en résultait pas le moins du monde que la direction des postes, à l'aquelle tous les postillons des malles sont subordonnés, ne peut pas être aussi responsable.

Le Tribunal (5° chambre) a rejeté ce système, infir-mé le jugement sus-énoncé, et déclaré M. Fabrège nonrecevable, sauf son recours contre qui de droit.

— Ml'e Maxime a interjeté appel du jugement rendu hier par la 1^{re} chambre du Tribunal. Le comité du théâtre-Français et M. Victor Hugo sont assignés pour mardi devant la 1re chambre de la Cour royale. Le débat ne doit porter, comme devant le Tribunal, que sur la question de compétence.

-Conférence des avocats - La conférence des avocats. présidée par M. le bâtonnier, a discuté aujourd'hui la question de savoir si l'hypothèque légale du mineur, quand le compte de tutelle a été arrêté et soldé, pour tout redressement de compte, erreur ou omission, subsiste pendant les dix ans qui survent la majorité. Après avoir entendu le rapport présenté par M. Fauvre, l'un des secrétaires, M's de Beauverger, Payelle et Colmet de Santerre, pour l'affirmative, et M's Mége et Mandaroux-Vertamy pour la négative, la discussion a été close, et M. le président a remis à huitaine pour en faire le ré-

- M. le général comte de Foucault a souscrit une action de la Gazette de la Jeunesse, qui lui promettait 12 pour 100 d'intérêts garantis par le gérant, une bibliothèque complète et un abonnement au journal. Bientôt désabusé par le défaut de réalisation des promesses de M. Millaud, gérant de cette entreprise, M. le comte de Foucault a écrit à M. Millaud pour lui annoncer que son intention était de demander la nullité de sa souscription M. le président, à l'accusé : Montely, persistez-vous à l d'action et la restitution des 250 francs qu'il avait versés.

dire que vous avez brûlé l'une de vos moustaches?-R. [M. Millaud répondit qu'il était prêt à rembourser le montant de son action.

M. le comte de Foucault accepta les offres contenues dans la lettre de M. Millaud; mais ces offres n'ayant pas été réalisées, M. le comte de Foucault assigna le gérant de la Gazette de la Jeunesse devant le Tribunal de commerce en restitution des 250 francs, prix de son action.

M. Millaud a répondu d'abord par un déclinatoire ; il a prétendu que M. le comte de Foucault, comme actionnaire de la Gazette de la Jeunesse, était son associé; que c'était entre eux une contestation sociale qui devait être renvoyée devant arbitres-juges. Subsidiairement, M. Millaud a prétendu qu'il ne devait restituer qu'une somme de 230 francs, parce qu'il devait garder 20 francs pour le prix de l'abonnement de M. le comte de Foucault à la Gazette de la Jeunesse.

Le Tribunal, présidé par M. Meder, après avoir entendu Me Amédée Deschamps pour M. le comte de Foucault, et Me Walker pour M. Millaud, considérant que M. Millaud s'est obligé à rembourser l'action en litige; que cette obligation a rompu et liquidé le contrat de société, et que nulle réserve n'a été stipulée pour l'abonnement, a condamné M. Millaud à rembourser les 250 fr. et aux

- TRAVAUX DU PALAIS BE-JUSTICE. - Nous avons plus d'une fois déjà signalé les lenteurs fâcheuses qui retardent l'exécution des travaux d'agrandissement du Palais-de Justice. Aujourd'hui encore ce service a failli être interrompu faute de localités suffisantes.

On sait qu'autrefois le tirage pour le recrutement se faisait dans l'une des salles de la préfecture de la Seine. Mais c'est précisément depuis que l'hôtel de la préfecture a été agrandi que M. le préfet de la Seine a jugé conve-nable de reléguer au Palais de-Justice les opérations du recrutement.

Ces opérations se font donc maintenant dans la salle de la 5º chambre, qui, de son côté, se trouve réduite à tenir ses audiences dans un local obsur, étroit et incommode. Avjourd'hui la session du jury d'expropriation ve-nait encore augmenter les embarras. Le jury a pris séance dans la salle des référés, et les référés dans la chambre du conseil.

Quant aux témoins appelés devant les juges d'instruc-tion ou devant les chambres correctionnelles, on sait que la plupart du temps ils n'ont pas de chambre d'attente et qu'ils sont forcés d'errer dans les couloirs.

En un mot, il n'y a peut-être pas en France un palais de justice plus mal organisé pour les besoins du service. Aussi ne comprenons-nous pas les retards dont nous parlions tout à l'heure.

- Les cris : A la garde! à la garde! se font entendre dans le couloir qui conduit à la police correctionnelle; l'auditoire s'en émeut, et lève ses cent têtes pour voir d'où partent ces clameurs. Une seconde après, on aperçoit déboucher une vieille femme toute contrefaite, un Quasimodo femelle, tenue de chaque bras par un garde municipal, et qui, dans l'impossibilité de se servir de ses

deux membres, tortille des reins comme une anguille. C'est Madeleine Floquet, triste abrégé physique et moral de toutes les misères humaines.

A peine est-elle assise sur le banc que, de cet organe gracieux et flatteur d'une lime qui caresse une scie, elle s'écrie : « A la garde! mes bons joges!... Ecoutez que je vous dise toutes les horreurs qu'on m'a faites. »

M. le président: Ne troublez pas l'audience; votre affaire viendra tout à l'heure, et vous vous expliquerez. Madeleine Floquet se ratatine sur elle même, et cher-che à se donner de la patience en plongeant vingt fois par minute ses doigts jaunes et osseux dans une vaste tabatière.

Enfin l'audiencier fait entendre son cri solennel: Pour M. le procureur du Roi, contre la veuve Flo-

La vieille se dresse sur ses jambes torses : « C'est moi,

mes bons juges... A la garde!...

M. le président: Mais taisez vous donc; songez que vous êtes devant le Tribunal. Ecoutez-moi, et vous ré-

La vieille se rassied et renisse une prise. M. le président : Levez-vous.... Vous êtes prévenue

d'avoir demandé l'aumône. La veuve Floquet: Oh! les gredins qu'a dit ça!... Si

M. le président : Mettez-y plus de modération... Ce n'est pas en ayant une pareille tenue que vous vous attirerez l'indulgence du Tribunal.

La prévenue : Pourquoi qu'on m'arrête?.. M. le président : Parce qu'on vous a prise en flagrant délit de mendicité.

La prévenue : C'est pas vrai! les agens m'en veulent parce que je n'ai pas voulu leur faire crédit d'un paquet d'allumettes.

M. le président : Vous aviez encore dans la main les 2 sous que vous veniez de recevoir.

La prévenue: Je vas vous conter ça... Je passais dans la rue de la Grande-Truanderie, quand je vois un individu qui venait de décrocher un saucisson de d'chez le chairtutier, et qui s'en sauvait avec. Alors je cours après lui en disant : « Dites donc, jeune homme, il paraîtrait que vous avez des faiblesses de dessus la cochonaille. » Alors il me répond : « Ne me perdez pas, ma bonne femme; voilà de l'or. » Et il me flanqua deux sous dans a main avant que j'aie eu le temps de me reconnaître, et puis il s'a esbigné. C'est dans le moment que les agens, qui m'en veulent, sont venus m'agrafer.

M. le président : Vous feriez mieux d'avouer... Votre

âge et vos infirmités pourraient vous attirer le bénéfice des circonstances atténuantes.

La prérenue : Qu'est ce que vous dites? Vous m'en voulez donc aussi, vous autres?

Le Tribunal condamne Madeleine Floquet à huit jours d'empri onnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle sera conduite au dépôt de mendicité.

- Une BONNE OBUVRE. - Un petit garçon de huit ans, à la mine insoucieuse et fûtée, est amené sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention de vagabon-Ses père et mère, appelés comme civilement respon-

sables, viennent, dans un concert unanime, donner sur le marmot les plus tristes renseignemens. « Quand je l'envoie à l'école, dit le père, il va sur le

boulevard jouer au bouchon avec des polissons comme » Quand je l'envoie m'acheter des pommes de terre pour notre dîner, dit la mère, il emploie l'argent à s'a-

cheter du sucre d'orge et du pain d'épices. » Je l'ai mis trois fois en apprentissage, reprend le papa, et trois fois il s'est sauvé, emportant l'argent que ses maîtres lui avaient donné pour faire des commis-

sions. » C'est un menteur ! c'est un paresseux ! c'est un gourmand! c'est un mauvais sujet incorrigible! C'est bien pénible à dire, continue le père après ce panégyrique; mais il est impossible d'en rien faire, et je serai très reconnaissant au Tribunal s'il veut bien l'envoyer à la correction. »

M. le président : Masson, vous entendez les mauvais renseignemens qui viennent d'être donnés sur vous; il parsît que vous êtes un petit mauvais sujet; vous ne voulez donc pas travailler?

Le marmot regarde la pointe de ses sabots, tourne sa

asquette entre ses doigts, et ne répond pas. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Puget, le Tribunal va prononcer un jugement qui envoie le petit Masson dans une maison de correction, quand le père se rapproche du Tribupal : « Monsieur le président, dit-il, il y a là un Monsieur qui ne demande pas mieux que de se charger de mon mauvais garnement de fils... Je ne demande pas mieux, moi... Qu'est-ce que je de. mande? ne plus en entendre parler, voilà tout.

M. le président : Faites avancer cette personne. M. Maréchal, passementier, rue de Bussy, 1, membre de la société de la Morale chrétienne, s'approche du Tribunal : « Si le Tribunal veut me confier cet enfant, ditil, je me chargerai de lui volontiers. »

M. le président : Est-ce que vous connaissez cet enfant ou ses parens?

M. Maréchal: Du tout, Monsieur le président, je les vois aujourd'hui pour la première fois. M. le président : Vous avez entendu les renseignemens déplorables qui viennent d'être donnés sur son

compte?

M. Maréchal: Oui, Monsieur le président. M. le président: Et malgré cela vous consentez à

vous en charger?

M. Maréchal: Certainement.... Il est encore bien jeune, il y a de la ressource... J'ai déjà redressé plusieurs petits mauvais sujets comme lui... Il fant savoir prendre les enfans.

M. le président félicite M. Maréchal sur sa charitable action, et ordonne que le petit Masson lui sera remis.

-Vols au Bal de l'Opera. - Le carnaval est l'ère des voleurs, et la salle de l'Opéra, pendant les bals, est leur champ de bataille. Dans cette immense cohue, où il est impossible de faire un mouvement et de rien sentir, tant l'on est pressé comme dans un étau, on vous enlèverait votre manteau de dessus les épaules que vous ne vous en apercevriez pas. Aussi les voleurs ont beau jeu, et leurs mains agiles passent toute leur nuit dans la poche des promeneurs du foyer. Il y aurait de quoi desservir un bazar avec les objets de tout genre qui disparaissent ainsi. Bourses, montres, chaînes, foulards, tabatières, lorgnettes, tout cela change de maître en un tour de

Les nombreuses déclarations parvenues à la Préfecture de police, dans les derniers jours de ce carnaval, avaient éveillé le zèle des agens. Pour être plus à même de surveiller et d'arrêter les voleurs, dont ils sont généralement connus, ils avaient pris, eux aussi, un dégui-sement. Celui-ci s'était ajusté un nez de trente centimètres; celui-là s'était dissimulé sous une moustache de sapeur; un autre avait mis de larges lunettes bleues à

bourrelets... Tous étaient à leur poste. Peu de temps se passa sans qu'ils vissent un adroit filou qui, en quelques minutes, avait exploré une demidouzaines de poches. C'était un Allemand nommé Kelttch. On l'arrêta, et les agens, à leur grande surprise, trouvèrent ses poches vides. Ces messieurs n'y comprenaient rien, quand ils remarquèrent que son paletot présentait à divers endroits des gibbosités anormales. On examina ce vêtement de plus près, et l'on trouva, cachés dans la doublure, deux portefeuilles, une lorgnette, deux bourses, un foulard, deux mouchous de batiste et trois

paires de gants. Kelttch était traduit pour ce fait devant la police correctionnelle. Il prétend qu'il n'entend pas le français, et demande un interprète.

M le président : Vous avez subi deux interrogatoires, dans lesquels vous avez très bien entendu et très bien répondu ; ce n'est qu'au troisième que vous avez dit ne pas savoir le français, parce que, sans doute, veus étiez fort embarrassé pour répondre aux objections qui vous

étaient faites.

Le prévenu : Ya, ye, menheir. M. le président fait appeler un interprète. M. le président: D'où provenaient les objets qui ont été trouvés sur vous?

Le prévenu : J'ai acheté la lorgnette 2 fr. 50 c. à un individu que je ne connais pas; les deux portefeuilles, je les ai trouvés sous le péristyle de l'Opéra-Comique; 'avais pris sur moi les trois mouchoirs pour les porter chez ma blanchisseuse; quant aux trois paires de gants, je les avais pour en changer selon la société où je me

M. le président : Si ces objets eussent été légitimement à vous, vous n'auriez pas pris la précaution de les cacher dans la doublure de votre paletot.

Le prévenu : C'était dans la peur des voleurs. Le Tribunal condamne Keltich à dix huit mois d'emprisonnement, 16 francs d'amende, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— Le Tribunal de simple police a prononcé, dans son audience d'avant-hier, de nombreuses condamnations contre des restaurans et limonadiers dont les établissemens étaient restés ouverts au public au-delà de l'heure fixée par les règlemens et sans autorisation préalable. MM. Vouzier et Lazier, entre autres, restaurateurs à l'ancien café Hardy, désigné maintenant sous le nom de la Maison dorée, ou Maison d'or, ont été condamnés à une légère amende et aux frais, malgré les explications qu'ils étaient venus donner en personne à l'audience. M. Guillemot, limonadier, au coin du passage des Panoramas et de la rue Neuve - Vivienne, a été condamné également par défaut, pour des contraventions remontant aux premiers jours du mois de janvier.

- CONSEIL DE GUERRE. - DUEL SANS TÉMOINS. - Le garde Camus, de la garde municipale et de la caserne des Minimes, accusé de tentative de meurtre, commise dans un duel sans témoins qui eut lieu à Vincennes le 13 janvier, entre lui et le garde Gendriac, son camarade, a comparu aujourd'hui devant le 2º Conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel de Macors, du 23° régiment de ligne.

Le garde Gendriac a été blessé à l'oreille gauche d'un coup de sabre que son adversaire lui a porté après la fin du combat, et alors qu'il avait jeté son arme à terre; cette circonstance a été attestée par les sieurs Vasson père et fils, qui sont domiciliés dans le voisinage du lieu choisi par les combattans. I's sont accourus pour porter secours au blessé, et ils ont parfaitement pu voir à quel moment le coup a été reçu. Le garde Gendriac avait jeté à terre son arme, quand il a été frappé par son ad-

M. le commandant Mévil a abandonné l'accusation de tentative de meurtre, et a conclu à la culpabilité sur

a question de blessures. Me Cartelier a présenté la défense. Le Conseil a condamné le garde Camus à la peine de trois mois de pri-

- Vol - C'est un récréatif délassement que la parade de Polichinelle, et, sans compter La Fontaine, qui manqua de dix minutes l'exécution de la Voisin, comme il manquait d'ordinaire l'heure des séances académiques, pour écouter le dialogue naïvement satirique de l'original type italien ; sans compter le correct et érudit bibliothécaire actuel de l'Arsenal, combien de Parisiens de tout rang, de tout âge, n'ont ils pas perdu leur temps, et parfois leur bourse en surcrett, devant les quatre plans ches, le ri leau de toile à matelas, le chat inamovible et la] double bosse d'il signor Pulcinella?

M. Collomb grossissait hier l'innombrable liste de cette dernière classe de curieux, ou plutôt de victimes, des représentations en plein vent. Tandis que, par un beau soleil qui lui faisait oublier la rigueur de la température, il concentrait toute son attention sur la lutte adroite, malgré son inégalité, de polichinelle, du commis-saire et du grand diable fourchu et cornu, deux adroits voleurs, maintes fois déjà repris de justice, les nommés Byll et Toulip fouillaient tranquillement dans ses poches. et, sans se laisser effrayer par la moralité du dénoûment où Polichinelle pendu par son cou témoigne de la justice dernière, et vient attester comme ferait un honnête mélodrame que le crime est toujours puni, ils dérobaient à M. Collomb sa bourse et sa tabatière.

Arrêtés par des agens de service de sûseté qui, con-naissant leurs antécédens, avaient épié leurs démarches, Toulip et Byll n'ont pas cherché à nier, et ont restitué de bonne grâce, entre les mains du commissaire de police du quartier Saint-Martin, les objets dérobés par eux et dont ils se trouvaient encore porleurs au moment de leur arrestation.

La société paternelle, qui a fondé la colonie agricole de Mettray, pour les jeunes détenus acquittés comme ayant agisans discernement, tiendra sa séance annuelle le dimanche 12 mars, à deux heures, dans la salle de la mairie du 2° arronissement, rue Grange-Batelière.

MM. les membres fondateurs et souscripteurs sont priés d'y

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres), 2 mars. - Affaire MAC-NAUGH TEN. - C'est demain vendredi que commencera devant la Cour criminelle centrale le procès de Mac Naughten, accusé de meurtre sur la personne de M. Edouard Drummond, secrétaire particulier du premier ministre.

Les billets d'entrée sont sollicités avec un extrême empressement. Les médecins chargés de s'assurer de l'état mental de l'accusé, à la prison de Newgate, gardent jusqu'ici le plus profond secret sur l'examen auquel ils se

-IRLANDE (Rathfriland), 1er mars. - ASSASSINAT D'UN PREDICATEUR. - M. Joseph Dickie, l'un des ministres presbytériens de cette paroisse, au nord de l'Irlande, prêchait dimanche soir dans une église presbytérienne. Comme il achevait son sermon, et indiquait la prière que devaient réciter ses ouailles, un individu passant son fusil à travers un carreau de vitre qu'il a fait voler en éclats, a tiré sur lui à peu de distance, un coup chargé à petit

Le prédicateur a été grièvemeet blessé aux deux bras. Au bruit de l'explosion les assistans indignés, ont couru sur les traces du meurtrier, mais n'ont pu l'atteindre.

M. Dickie est un homme nouvellement marié et généralement estimé dans le canton; on ne lui connaît pas d'ennemis, et l'on ne saurait expliquer un pareil crime. On espère que ses blessures ne seront pas dangereuses.

VARIÉTÉS

REVUE PARLEMENTAIRE.

DISCUSSION DE LA LOI DES FONDS SECRETS.

Dans notre compte-rendu de la discussion de l'Adresse, au mois dernier, nous disions avec une témérité médiocrement parlementaire, hâtons-nous de l'avouer, que le temps allait venir des travaux sérieux, et qu'au règne des orateurs politiques succéderait bientôt celui des rapporteurs spéciaux. Qui ne se serait fait illusion comme nous? Les projets de loi naissaient en foule; les membres de la Chambre affluaient dans les bureaux; les commissions étaient à l'œuvre, et la lutte des convictions opposées, d'où jaillit la lumière, pour se passer à huisclos, sans cet énergique stimulant de la publicité qui anime les intelligences les plus paresseuses, n'en était ni moins vive ni moins passionnée. Aujourd'hui toute cette activité de début, qui semblait nous présager une session si laborieuse, a disparu; toute cette ardeur qu'on était en droit d'attendre d'une a semblée nouvelle s'est éteinte dans les incertitudes de la question ministérielle; les commissions, fatiguées avant l'heure, se reposent; depuis près de deux mois que la lice est ouverte, c'est à peine si quelques rapports obscurs ont été déposés sur bureau du président, si quelques légers jalons ont été plantés çà et là sur le terrain législatif.

Mais'à défaut de toute besogne utile, nous avons assisté pour la seconde fois à de brillans tournois, à de retentissantes promenades sur le char si fragile de la po-pularité; nous avons vu se déployer les drapeaux et se déplacer les tentes; nous avons puétudier, sur la deuxième édition, tout ce bruyant manége des vanités parlementaires qui ne sauraient manquer une seu'e occasion de se produire. La discussion de la loi des fonds secrets a permis à ceux qui s'étaient tus, volontairement ou non, dans les débats de l'Adresse, de se saisir enfia de la parole; à ceux qui avaient discouru, de discourir à nouveau; on a repris corps à corps le ministère; on l'a remis sur la sellette, dont ses vêtemens gardaient encore la récente poussière; les blessés ont oublié leurs plaies de la veille, et se sont précipités dans la mêlée avec une vigueur sans égale; les morts ont reparu pleins de vie; le canon a grondé, et une épaisse fumée s'e-t répandue dans les airs. Nous ajouterons comme la Bible : Fiat lux!

Après les batailles plus ou moins décisives de février, il ne restait plus, à notre sens, qu'à poser nettement la question de confiance ou de non-confiance, et à la résoudre sans phrases, more britannico, par la voie du scrutin. Mais la chambre n'était-elle pas tenue de montrer une certaine déférence pour ceux de ses membres qui s'autorisaient d'une nuit sans sommeil passée dans la salle des conférences, en attendant l'heure de l'inscription? La loi des fonds secrets, d'ailleurs, est l'espoir usuel de toutes les démangeaisons oratoires qui n'ont pas trouvé à se satisfaire dans l'Adresse; le sujet est le même, aussi vague dans sa forme, aussi indéterminé dans ses limites, aussi élastique dans ses proportions; les vieux lambeaux réservés de l'éloquence individuelle s'y recousent facilement, moyennant quelques ratures et une de-mi-douzaine de transitions. Voilà comment M. Ledru-Rollin, débordé et cloué sur son banc, il y a quelques semaines, a pu prendre enfin sa revanche et dédommager le pays, qui, si le silence de l'honorable membre de l'extrême gauche eut plus longtemps duré, n'aurait plus eu qu'à s'écrier comme les anciens: Tu dors.

Si l'on n'avait jamais vu M. Ledru-Rollin tremper ses lèvres radicales dans la coupe d'or de la harangue perle-mentaire, on se figurerait aisément, d'après les souvenirs de sa candidature électorale et de sa comparution devant les Tribunaux, un homme grand, sec, maigre, aux regards durs, à la parole impérieuse, une sorte de tribun à la charpente osseuse, aux chevaleresques allures, le casque en tête et l'épée haute, tenant de la main gauche et laissant flotter au vent de l'avenir la triomphante bannière de la démocratie.

Or, M. Ledru-Rolliu est tout simplement un honnête bourgeois de notre temps, à la figure ouverte et bien figurrie, à l'œil placide et presque bénin, à l'habit noir parfaitement neuf et rigoureusement boutonné. Héritier politique de feu Garnier-Pagès, il n'en a recueilli ni la râce, ni la finesse, ni la spirituelle causticité. Né pour les opinions douces et modérées, il a été jeté par les hasards de l'ambition dans une voie qui n'était pas la sienne, chargé d'un fardeau qui est trop lourd pour ses épaules, revêtu d'une armure qui le serre à la gorge, qui l'étreint à la ceinture, qui finira par le broyer dans ses replis de fer. Aussi, voyez comme son débit est lourd, pâteux, embarrassé, comme son geste est faux et heurté, comme il se traîne péniblement à travers les sentiers pierreux de cette improvisation qui date d'un mois et peut être d'un an, comme il se laisse tomber dans l'ornière des accusations rebattues et des déclamations

Son attitude à la tribune est un démenti perpétuel à la véhémence de ses discours, si l'on en excepte la bouffissure; son ardeur n'a rien que de factice et d'apprêté; l'énergie banale de ses paroles contraste avec le ton de toute sa personne; l'oraison est have et décharnée, l'crateur ne l'est pas; elle crie hautement la faim, lorsqu'il a bien dîné. M. Ledru-Rollin balance le pavé dans sa main, mais ce n'est pas le pavé révolutionnaire qui se ramasse dans la rue au milieu du sifflement des balles; ce serait tout au plus le caillou de l'ours de la fab'e; il a beau se fouetter jusqu'au sang, s'arranger des airs de tête, se déchirer les reins à coups de lanières, pour se mettre en humeur de violence et d'apreté; peine inutile, il n'est pas fait pour son rô e, et nous ne verrons jamais en lui l'étoffe d'un tribun.

Plus emporté dans son geste, plus absolu dans ses convictions, plus intraitable dans la forme donnée à ses pensées que l'honorable M. Ledru Rollin, est un jeune député dont nous vous parlions l'autre jour : mais il n'a pas été plus heureux. Depuis le succès de ses débuts, M. Agénor de Gasparin ne rêvait que murmures, agitations, sessations prolongées, ovations de tribune, félicitations et poignées de main au bas de l'escalier. Son impatience l'a perdu; le fougueux conservateur avait trop présumé de ses forces et de l'indulgence de la chambre; abandonné tout à la fois par sa verve et par sa mémoire, il s'est égaré dans l'inextricable dédale de l'exorde; il a senti la sueur monter à son front et ses jambes se déro-ber sous lui ; il est mort étouffé sous le bruit des conversations particulières. Deux hommes seulement avaient parlé, et déjà l'intérêt de la discussion languissait; les bancs se dégarnissaient au profit des couloirs et de la salle des conférences, et M. Joly, avec son discours écrit, son débit monotone, et le thême connu des oppositions extrêmes, n'était pas homme à ramener les couleurs de l'émotion et de la vie sur la physionomie de l'assemblée.

Heureusement pour la curiosité du public que M. Desmousseaux de Givré est descendu dans l'arène, et s'est mis en devoir d'y appeler l'honorable M. Dufaure, dont on prédisait depuis quelque temps le silence obstiné. Maladroit quelquefois, M. Desmousseaux de Givré est tonjours un homme d'esprit, sans être un orateur. Il se pose à la tribune en causeur de salon, et ne procède que par saillies déguisées sous l'aménité du ton et de la phrase: il dissimule son aiguillon sous les fleurs de la circonlocution et sous la verdure unie des précautions oratoires. Il semble vous dire : « Gardez-vous de crier, » je ne veux blesser personne; voyez mes mains, j'en ai » rogné les ongles; examinez mes dents, je les ai fait » limer »; et ce disant, il s'approche tout doucement de vous, le visage épanoui et la bouche souriante, vous saisit au collet, vous donne le croc-en-jambe, et, lorsqu'il vous a renversé, il promène ses ongles sur vos joues et vous mord à belles dents.

Lorsqu'au sein de la Convention le spirituel Louvet dressait un acte d'accusation contre la Montague: « Je vais toucher la plaie, disait-il.—Appuie touche la plaie,» répondait l'audacieux Danton. Et l'assemblée ajoutait en chœur : « Silence, les blessés! » Telle a été à peu près, moins la véhémence des conclusions, la scène qui s'est passée à la Chambre, grâce à l'initiative de M. Desmousseaux. Il a pris à partie les membres les plus éminens du cabinet du 12 mai ; il a dessiné le profit de la réunion Dufaure et Passy; il a joué avec ses victimes, comme la maîtresse de Louis XV jouait avec ces deux oranges dout l'histoire a gardé le souvenir. Il a rencontré cà et là des traité ingénieux, d'heureuses expressions, des mots remplis d'une élégante ironie. Il y avait bien un peu d'ap-prêt dans sa manière, une coquetterie trop musquée dans ses réticences, une prétention d'atticisme trop évisentis, développés avec art, arrangés avec goût, et la Chambre a ri sans arrière-pensée lorsque, s'adressant à ses adversaires, il a dit: « Quand on a vécu deux ans sous le même toit, on ne peut déménager la nuit et sortir avant le jour ; il faut prendre congé. »

M. Dafaure est donc venu prendre congé du ministère, et il s'est acquitté de cette embarrassante tâche avec la merveilleuse lucidité d'exposition que nous nous sommes déjà plus à remarquer en lui. C'est toujours-la même monotonie de pose et de geste, la même inexpérience de cette saisissante harmonie qui se révè'e chez les grands orateurs entre le débit et le sens intime de l'expression. Rien ne lui est moins familier que l'intonation vraie du point d'exclamation ou d'interrogation. Mais ces légers défauts, qui nuisent à la perfection oratoire, s'oublient aisément à la tribune, sous le feu d'une dialectique serrée, logique et nerveuse comme celle de l'honorable orateur. Les idées s'élaborent sans effort dans la tête de M. Dufaure, et sortent à mesure, dans un ordre merveilleux, comme marcherait une légion ro-

M. Dufaure parle comme il veut, tant qu'il veut, sans prolixité, sans laconisme, dans les limites arrêtées d'avance qu'il a voulu donner à son sujet ; il déduit habilement ses preuves et les ramène en faisceau après les aveir étalées. On le suit pas à pas, on devine pour ainsi dire les proportions exactes de chaque partie de son discours; on pourrait calculer avec une précision mathématique le mement où viendra la péroraison. Il ne fallait rien de moins au chef du centre gauche de droite, comme disait finement M. Desmousseaux de Givré, que cette rare puissance d'analyse et cette féconde dextérité de parole, pour éluder avec un certain bouheur la gêne de la situation. Quelle que pût être la gravité des motifs, il y avait détection patente, avouée, retentissante même, et ce mot, bien que pris dans sa signification la plus littérale, sonne toujours fort mal aux oreilles chatouilleuses d'une assemblée politique.

M. Guizot, qui lui a répondu au nom du cabinet, semblait donc avoir le beau rôle, celui du général abandonné qui dédaigne la plainte et qui rappelle aux déserteurs de son armée les grandes choses qu'ils ont faites ensemble. Mais si la courtoisie n'a rien d'incompatible avec la sévérité habituelle de M. Guizot, la générosité chevaleresque et désintéressée ne convient guère à sa nature, et laissant de côté M. Dufaure, il s'est élevé tout à coup dans les plus hautes régions de la philosophie morale; il a tracé un vaste et éloquent tableau des sérieux progrès de l'esprit public, des immenses améliorations de la richesse nationale, et de la nécessité d'immobiliser pour quelque temps encore nos institutions; il s'est écrié, dans un beau mouvement oratoire : « Ce n'est pas du sein des » révolutions que sortent les libertés pures et honnêtes, »

main : « Les révolutions commencent par les partis exal-» tés; elles ne se consolident que par les partis mo

La physionomie des séances ne varie guère à la Chambre des députés. Au commencement, les passe - l'armes des orateurs qui s'escriment dans le vide; à la fin, les combats singuliers et les grands coups d'épée. Le second jour, M. Peltereau de Villeneuve, M. Harlé, M. de Larcy, M. de Vatry sont venus, l'on après l'autre, pour la plus grande gloire de leur arrondissement électoral, déposer sur le marbre de la tribune leurs certificats de vie et de moralité politique. M. de Tocqueville s'est montré, lui aussi, paré, coquet tout comme à l'ordinaire, peut-êtreavec un peu plus de chaleur et d'énergie. Il a tout employé pour se faire écouter; il y est parvenu, mais que d'éfforts! M. de Tocqueville, on le sait, parle beaucoup moins pour les choses que pour les personnes; pourvu

que la galerie le regarde, peu lui importe le dénoûment. S'il grossit sa voix, ce n'est pas qu'il soit entraîné par la passion, c'est qu'il a calculé l'effet de la gamme descendante dans une harangue parlementaire; s'il se croise les bras, c'est qu'il a appris que c'est là le geste le plus habituel de l'apostrophe; s'il se recule en silence vers le bureau du président, c'est afin de laisser savourer à l'assemblée le goût exquis de sa dernière période. Son discours est tendu, compassé, combiné, contenu, dévelop-pé avec un art infini; il en ordonne avec un raffinement d'adresse la matière; il en compose à loisir l'exorde; il n'en a jamais improvisé même la péroraison. Cette fois, cependant, nous l'avons dit, il nous a semblé plus vigou reux, moins péniblement artiste, plus naturel dans ses intentions, moins prémédité dans ses développemens; et c'est lè, hâtons-nous de le dire, la seule raison bonne qui puisse légitimer aux yeux du lecteur cette deuxième

Car l'intérêt de cette journée ne repose pas unique-ment sur le discours de M. de Tocqueville; le véritable débat a roulé tout entier sur deux des hommes les p'us éminens de la Chambre, M. de Lamartine et M. Guizot. L'auteur des Méditations a confirmé son récent passage à toujours dans les rangs de la gauche, par un brillant acte d'accusation formulé contre la politique extérieure du système, et, par suite, du cabinet. M. de Lamartine est un homme d'imagination et de poésie, qui monte volon tiers sur la folle du logis, comme sur un coursier in-dompté, et qui se lance à travers le monde avec une magnifique insouciance du but. Le voilà chevauchant à travers la Russie, l'Allemagne, l'Espagne, l'Angleterre, effleurant les côtes de Syrie, pénétrant dans l'Empire Céleste, jetant à travers les continens et les mers les splendides rayons de sa pensée, s'efforçant d'éclairer toute cette g gantesque arène politique des seux de son

Pierre-le-Grand, indiquant les destinées futures de la puissance moscovite, n'a pas mieux fait, dans ce testa-ment apocryphe que pi bliait naguère un journal quotidien; le style n'en est pas plus épique, ni l'utopie plus auda-cieuse : « J'ai trouvé la Russie rivière, y est-il dit, je la laisse fleuve; mes successeurs en feront une grande mer, destinée à fertilisér l'Europe appauvrie, et ses flots déborderont ma gré toutes les digues que des mains affaiblies pour ront leur opposer, si mes descendans savent en diriger le cours. » Ainsi parle M de Lamartine, emporté par la fougue irrésistible de son génie de poète, et courant à l'aventure dans les plaines sans fin de l'hypothèse politique; çà et là il frappe la terre du pied, et il en jaillit des flots de lumière, qui répandent une clarté soudaine sur les questions les plus obscures; ailleurs il s'abandonne au torrent de sa pensée haletante, sans ordre et sans me-sure, et nous venons de le voir lutter avec les exagérations écloses dans le cerveau de quelque pauvre écrivain abrité par le nom fameux de Pierre Ier; plus loin, oubliant sans ménagement les vieilles susceptibilités de ses nouveaux amis, il s'écriera que le cabinet a commis une lourde faute en n'intervenant pas en Espagne au profit de la régente dépossédée, et placera la gauche dans la situation la plus fausse et la plus douloureuse, entre ses rancanes d'opposition et ses principes de respect pour tout changement de forme survenu dans les gouvernemens étrangers. Quel terrible jouteur, mais aussi quel dangereux ami! Sur ce point délicat, la gauche a du refouler son enthousiasme et réserver ses bravos, tout comme elle s'est tue, lorsque M. Guizot, saisissant avec habileté le contrepied de l'opinion de son adention d'atticisme trop évi-mais tons ses effets étaient du régent, est venu étaler une politique aussi libérale que celle de M. Barrot, et dire avec une satisfaction victorieuse qu'on s'élait abstenu, bien que la reine Christine fu la nièce de notre roi, et que son parti s'appelâ le parti français. Priver l'opposition tout à la fois de la faculté d'applaudir et du droit de siffler, n'est-ce pas une double imprudence, et M. de Lamartine a-t-il prouvé là, en dehors de la valeur de son programme politique, qu'il possède les qualités nécessaires au chef d'une grande fraction parlementaire?

Si le discours de l'illustre député de Mâcon a eu toute la sp'endeur d'un poème épique, celui de M. le ministre des affaires étrangères peut, à juste titre, passer pour un modèle de harangue ministérielle et le chef-d'œuvre d'un homme d'Etat. Les questions politiques restent en dehors de notre cadre, et les systèmes de gouvernement n'ont rien à démê'er avec notre critique; mais l'orateur nous appartient sous toutes les faces de son talent, et nous dirons hardiment que depuis longtemps un langage aussi noble, aussi élevé n'avaît été tenu à la

M. Guizot est un de ces esprits contenus et renfermés en eux-mêmes, qui ne révèlent pas de prime-abord tonte la puissance de leurs élans oratoires, qui ns s'imposent pas sans combat à l'admiration des assemblées po'itiques, qui ne cueillent l'éloquence qu'à travers les épines de la contradiction. Absolu dans ses convictions du moment, mais calme, et en quelque sorte au repos, tant qu'on ne les attaque pas, il s'anime au contact des résistances; son front grandit alors, son visage prend un air de hauteur et de morgue tout à fait britanniques ; ses mains se crispent; son geste devient sévère et dominateur. Il entremêle avec une énergie sivgulière l'ironie, le dédain, l'interrogation, l'apostrophe. Il menace ses adversaires du regard; il les écrase sous le poids de sa supériorité pratique et de son mépris pour les théories vierges de la sanction des faits. Sa haute raison embrasse d'un seul coup d'œil l'histoire du présent et celle du passé; il laisse tomber de ses lèvres ces phrases majestueuses et sonores qui, puisées pour la plupart dans le vocabulaire usuel de la philosophie, pénètrent dans l'intelligence de l'auditeur comme des axiomes, ou la révoltent comme des sopbismes audacieux. Si l'interruption s'émeut, il s'irrite, et lui répond par une accumulation de preuves souvent brisées par une interpellation directe et personnelle. Si on parle de peur et de courage, il répliquera avec di-goité que ces mots-là n'ont plus de sens à cette heure, qu'il n'y a ni peur à cultiver les relations pacifiques, ni courage à braver l'impopularité.

Si l'on reproche à sa politique l'abus de la temporisation, il ouvrira le grand livre de l'histoire, et la justifiera par d'éclatans exemples; si l'on porte un défi à la Grande Bretagne, il le relèvera en termes graves et sen-Tout comme M. de Lamartine devait s'écrier le lende- le tis, et, en achevant l'éloge du ministère anglais, il s'é-

criera, tourné vers la gauche avec une hardiesse couronnée d'un plein succès : « Je me félicite hautement de ce qu'aucune voix ne s'est élevée de ce côté de la Chambre

pour protester contre mes paroles. »

La question pourra bien s'égarer et se perdre sous ce magnifique appareil de considérations synthétiques et d'aperçus généraux; des rumeurs confuses, des murmures passionnés et que que fois légitimes se feront entendre, lorsque l'orateur, cédant aux entraînemens de sa réplique, sortira par ha ard des bornes de la modération et des convenances parlementaires; on regrettera dans cette œuvre parlée l'absence de toute idée généreuse et sympathique, la sécheresse de la forme, peut-être aussi l'orgueil de l'individualité Mais, malgré ces défauts, l'impression sera vive, grandiose, universelle, et les ennemis les plus obstinés de l'homme politique, tout en contestant le mérite de ses assertions, s'inclineront sans mauvaise honte devant le talent prodigieux de l'orateur.

C'était hier le troisième et dernier jour de cette discutsion solennelle, qui, sans avoir jeté un aussi grand éclat que cel'e de l'Adresse, n'en comptera pas moins au nombre des plus intéressantes et des plus curieuses, sinon des plus utiles de la session. Les noms des orateurs abon-dent: M. de Lamartine, M. Corne, M. Billault, M. Janvier, M. de Carné, M. Lacrosse, M. Duchâtel, M. Mauguin, M. Odilon Barrot, M. le maréchal Soult, M. Berryer. On sentait arriver le dénouement, et chacun avait hâte de s'expliquer, de circonscrire le cercle des débats, de préciser le sens rigoureux de la question.

Si M. de la Lamartine n'a répondu qu'un seul mot au discours prononcé la veille par M. le ministre des affaires étraugères; si M. Corne n'a pu dominer le bruit, en dépit de la sonorité de son organe, M. Billault a occupé pendant près d'une heure l'attention de la Chambre, et amais it n'a paru plus vigoureux, plus mordaut, plus incisif, plus habile même, à ceux dont l'heureuse mémoire avait oublié ses développemens du mois dernier sur le

droit de visite.

M. Janvier a montré peu de tact dans son panégyrique à bout portant des membres du cabinet. M. de Carné avait abordé une trop rude tâche, le mélange impartial, à son point de vue, de l'éloge et du blâme ; à peine a-til pu l'accomplir. Mais M. Mauguin, en tant qu'homme d'esprit, n'a jamais été ni mieux inspiré ni plus original, et la preuve, c'est que, tout impatiente qu'elle fût de commencer la bataille du scrutin, la Chambre l'a écouté avec une extrême faveur. Le discours de M. Mauguin est le fait le plus étrange et le moins prévu de cette dernière séance. Quelque habituée que soit l'assemblée aux excentricités de l'honorable orateur, elle aveit pleinement le droit d'être surprise, et tous les membres se sont regardés en riant. M. Mauguin, tout en accusant, dans l'ensemble et dans les détails, la politique suivie par le ministère, a déclaré sa résolution de le maintenir; il est vrai qu'il constatait en même temps l'impossibilité absolue de le remplacer. Vit-on jamais invoquer sérieusement, en pleine tribune, une pareille raison, et ne serait-il pas permis de pénétrer plus avant dans l'examen des causes? Pourquoi l'étoile fixe est-elle devenue une planète errante? Ua membre de la gauche s'écrierait dans un plus riche langage :

« Comment en un plomb vil l'or pur s'est il changé? » Comment? L'explication est délicate, et M. Mauguin nous la pardonnera-t il? Que n'avons-nous la voix grêle, à peine saisissable de M. Desmousseaux de Givré, et ses gestes timorés, et ses réticences perfides l Seul, M. Des-mousseaux de Givré pourrait dire tout bas, avec tout le bagage obligé des précautions parlementaires, que l'ardent M. Mauguin est un homme depuis longtemps désappointé; que, dépossédé par l'honorable chef actuel de 'opposition, il s'est retiré dans sa tente, à la façon d'Achille, et qu'il a été blessé au cœur par la désertion générale de ses anciens amis. M. Desmousseaux de Givré dirait encore que M. Mauguin n'a pas oublié le mot de C sar: " Il vant mieux être le premier dans une b'co-" que que le second dans Rome "; qu'il a des antipathies contre certains membres nouveaux venus dans son parti d'autrefois, et des rancunes contre des collègues moins jeunes que les premiers; qu'il a visé cette fois à l'effet comme toujours, et que tel est constamment le mobile secret de ses actes politiques.

Puis M. Desmousseaux de Givré ajouterait, mais si bas, si bas, qu'on ne l'entendrait pas, que M. Mauguin est le président du comité vinicole, et qu'il a dû recevoir des pétitions désespérées sur les dangers d'une crise ministérielle. Quoi qu'il en soit de ces révélations, dont nous laissons la responsabilité à M. Desmonsseaux de Givré, ou à tout autre qui voudra l'endosser, il est un fait certain, c'est que M. Mauguin, pris entre le désir de satisfaire ses antipathies et ses rancunes, de rassurer les intérêts compromis, et la crainte de se démentir dans son antique rôle de tribun, a profité avec une merveil-leuse adresse des difficultés de la situation, des répudiations anticipées de l'héritage ministériel, des protestations universelles de désintéressement, et qu'il a résolu à son grand contentement un grave problème, celui de voter pour le ministère, sans renier son passé. Avouons qu'il était impossible de se tirer de ce mauvais pas avec plus d'esprit et d'originalité.

Après M. Mauguin, M. Odilon Barrot, venu trop tard au gré des impatiences qui se manifestaient de toutes paris. Après M. Barrot, M. le maréchal Soult, que le cabinet a lancé à la tribune comme un drapeau, et qui s'y est cramponné comme un vieux lion. Le président du conseil a proclamé la solidarité de tous les membres du ministère : rien de plus naturel au point de vue politique; rien de plus malheureux au point de vue de la grammaire. Nous avons vu avec regret cette nouvelle mise en scène d'un illustre soldat, évidemment calculée par ses collègues dans le but d'imposer aux consciences indécises, et aboutissant en définitive au ridicule, qui ne devrait jamais tomber sur d'aussi nobles têtes.

Puis, après quelques mots de M. Berryer sur la cloture, on a procédé au scrutin au milieu d'un tumulte inexprimable, et l'amendement de M. Lacrosse a été rejeté, en le sait, par une majorité de 242 voix contre 197. sur 439 votans. Aujourd'hui, le projet de loi présenté par le gouvernement a été adopté par 244 voix contre

Les débats exclusivement et stérilement politiques seront-ils clos pour longtemps, et verrons-nous poindre enfin, sans peur des déceptions, l'ère des discussion. pratiques et des travaux sérieux?

A l'Opéra-Comique le Roi d'Yvetot et le Domino rois composent l'attrayant speciacle de ce soir. Foule compacte.

- L'O Jéon offre ce soir à ses habitués du dimanche un représentation admirable : l'illustre Pourceaugnac y figurera à côté de la terrible Lucrèce Borgia, jouée par Mile Georges, et la reprise du Malade imaginaire, avec la cérémonie, terminera ce splendide spectacle.

AUTOMATES DE M. STEVENARD, BOULEVARD MONTMARTRE, 19. Ces magnifiques chefs-d'œuvre de mécanique attirent cha que jour une foule considérable de visiteurs. Tout Paris viens voir ces merveilleux petits êtres, qui font avec la grace, la souplesse et la facilité des plus hebiles prestidigitateurs des tours de physique et de megie, et des difficultés musicales qui ne sont croyables que pour ceux qui ont vu. M. Stévenard a dépensé pour la confection des trois pièces qu'il expose publiquement tous les jours, de onze heures du matin à dix ce jour.

veces a la qu'on qu'on rences le

DIN el

Le prix d'entrée est fixé à 2 fr. par personne. Libratrie. — Beaux-Arts. — Musique. L'ABONNÉ, Gazette des Journaux.

Envoyé pour rien à toute personne qui charge M. de Villemessaut, rue Laffitte, 1, à Paris, de souscrire ou renouveler un abonnement à n'importe quel journal dont le prix est de 50 fc. par an au moins. Quant aux abonnées des journaux de un abonnement à n'importe quel journal dont le prix est de 50 fr. par an au moins. Quant aux abonnées des journaux de moins de 50 fr., ils pourront recevoir le journal l'Abonné en

- c'est-à-dire : « Les Nouvelles de Londres illustrées. » Ce jour-

nal a appliqué aux événements contemporains, aux faits curieux

et intéressants qui se produisent dans la semaine, aux person-

nages que les circonstances quotidiennes rendent célèbres ou fameux et sur lesquels l'attention publique se porte, aux arts, à

tion appliqué, dans des publications analogues, aux faits rétro-

spectifs, aux personnages anciens. Son cadre embrasse toutes les

qu'au théâtre des marionnettes, - depuis le tableau d'histoire,

développement de texte et un luxe de gravures inouis jusqu'à

Avis divers.

-M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais mardi 7 mars, à deux heures précises, par une leçon publique et gra-tuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Le prospec-Français. tus se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

notre librairie a déjà surpassés.

journal hebdomadaire sous le titre : The Illustrated London News, teur et celui du graveur ont développés chez les Anglais, aux-

l'industrie, aux représentations théâtrales, le système d'illustra- de Paris et des départements, les nouvelles étrangères, les évé-

débats du Parlement jusqu'aux modes; — depuis les debats du Parlement jusqu'aux procès des tribunaux de police, — depuis la littérature jusqu'aux échecs, — depuis l'Opéra jus— depuis la littérature des marionnettes — depuis l'Opéra jus— madaire.

en un mot, jusqu'à la caricature, — tout cela exécuté avec un les compositions musicales, les tableaux de mœurs, les scènes

heures du soir, cent mille françs d'argent et quinze années de | ajoutant au montant de leur abonnement un franc par tri- s'en faire une idée en assistant à la séance publique et gratuite que donnera ce professeur, lundi soir à sept heures, galerie Vivienne, 44. Des places seront réservées aux dames.

Spectacle du 5 mars.

FRANÇAIS. - M. de Pourceaugnac, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. - Le Roi d'Yvetot, le Domino. ODEON. - Pourceaugnac, Lucrèce, le Malade. VAUDEVILLE.— Une femme, Mémoires, Foliquet, le Magasin. VARIÉTÉS. — Déjanire, 2 hommes, les Mystères, Mardi-Gras.

GYMNASE. - Davis, Bois-Robert, Belle-Amélie, la Chanson. GYMNASE.— Davis, Bois-Robert, Belle-Amélie, la Chanson, Palais-Royal.—Rue de la Lune, Soupers, Lisette, 2 ànes. Porte-St-Martin.— Les Mille et Une Nuits.
Gaité.—L'amour, Newgate, Chambre à louer, Glenarvon. Ambigu.— Le Livret, l'Auberge, Paris la Nuit.
Cirque.— M. Morin, le Prince Eugène.
Comte.— Banqueronte, Reine de 6 ans, 2 Frères.
Folies.— La Mère Gigogne, Chasse, Mardi-Gras.
Délassemens.— Science. Grands Seigneurs, 1 Ecole.
Panthéon.— Samson, Thomas l'imprimeur, les Tius.
Concerts-Vivienne.—Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

FINE

ABONNEMENT.

Paris. Départem. Étranger. Trois mois... 8 f. 9 f. 10 f. * Six mois.... 16 19 Un an. 30

quels nous avons emprunté, dans ce genre, des modèles que

The Illustrated London News va être imité en France dans un

recueil hebdomadaire, préparé depuis plusieurs mois à grands

frais, sous le titre : L'ILLUSTRATION, journal universel. Les nouvelles

nements politiques, les fêtes et cérémonies, les procès criminels,

les inventions industrielles, les sciences, les lettres, les beaux-arts,

Les portraits, les vues pittoresques, les cartes géographiques,

du théâtre, les gravures de toutes sortes, monaments, costumes,

décors, machines, tableaux et statues, cáricatures, dessins archéo-

brochés, avec une couver-On a publié à Londres, dans le courant de l'année 1842, un | struction et d'information, et tous les goûts que l'art du dessina- | pour la publication de l'Illustration, dont le succès promet d'être aussi grand que celui du journal anglais, et dont la composition littéraire, artistique et typographique ne le cédera du moins en

VENTE PAR NUMEROS.

Par collection mensuelle

de quatre ou cinq numéros

Prix de chaque numéro. » fr. 75 c.

rien au journal qui leur sert de modèle. Le premier numéro de l'Illustration a paru le 4 mars; il en paraîtra un numéro tous les samedis, en 16 pages grand in-4°, sur trois colonnes, imprimées en petit-romain, gaillarde et mi-gnonne, de manière à réunir dans cette feuille la matière la plus étendue sans sacrifier une condition importante, celle d'être parfaitement lisible.

L'Illustration est rédigée par des écrivains qui méritent la confiance du public et qui l'ont déjà obtenue à d'autres titres. Le mot Illustration n'implique pas seulement l'idée d'un journal orné de gravures et de toutes les richesses du luxe typographique; il implique aussi, dans la pensée des éditeurs, l'idée d'une distinction résultant du bon choix des matières et des écrivains chargés de les traiter. On verra bientôt que si nous comptons attirer le public par la beauté de la forme, nous voulons le retenir par le mérite et l'utilité du fond.

Le succès le plus extraordinaire a couronné cet essai, dont le résultat est de donner, pour un prix peu élevé, un magnifique journal pouvant satisfaire en même temps tous les besoins d'in-Toutes les lettres doivent être affranchies et adressées au Directeur de L'ILLUSTRATION, rue de Seine, 35.

Les guérisons hombreuses et au-thentiques obtenues à l'aide de es traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

LECOQ ET C°,

ASSAINISSEMENT

D'INVENTION.

57, BOULEVARD BEAUMARCHAIS. DES LOCALITÉS HUMIDES ET SALPÊTRÉES ET DES BATIMENS NEUFS, De 11 heures à 5, chaque jour, DÉMONSTRATION PUBLIQUE des PROCÉDÉS DUVAL, chimiste, INVENTEUR.

On conserve les céréales les farines, les solerles, les ornemens d'église et les bibliothèques

On rend les hôpi aux dignes de leur institution; on améliore les casernes et l'on met les prisons en harmonie avec EAUET POUDRE DE JACKSON la civilisation. En visitant ce é ablissement on recevra que instruction très détaillér, et l'on verra un appartement assail i par le système de M. Duval. — Prix des dal es, 5 et 6 francs le mêtre carré, compris la pose et la venti isation. Les dalles ne forment qu'une saillie de denx centimètres compris le courant d'air.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou in-vétérées qu'elles soient.

Ce traitement est peu dispen-dieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérange-ment; il s'emploie avec un égal suc-cès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

FCHAFAUDS-MACHINES. — Mu les actionnires sont convoqués in assemblée genérale extraordinaire pour le 26 du courant, une heure de relevée. à l'eff.t d'extendre une communication du gérant sur la situation critique, de cette sécété; pourvoir, s'il y a lieu, à son remplacement, ou prononcer la dissolution de cette société.

MAUK DE DENTS.

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre denifrice, 2 fr. — Rue J. J. - Rousseau, 21.

H. FOURNIER, rue Saint Benoît, 7. - 3 LIVRAISONS EN VENTE, A 50 CENTIMES.



Transformations, Visions, Incarnations, Ascensions, Locomotions, Explorations, Pérégrinations, Excarsions, Stations; Cosmogonies, Rêveries, Lubies, Facéties, Folâtreries; Apothéoses, Métamorphoses, Zoomorphoses, Lithomorphoses, Métmpsycoses et autres choses.

Un magnifique vol. petit in 4º avec gravures coloriées. - 36 liv. à 50 c. - Une par semaine.

DRAGIOS DE LACTATE de FER de GÉLIS et CO APPROUVEES par l'ACADEMIE DE MEDECINE, pour le traitement des PALES COULEURS, des PERTES BLANCHES et des FAIBLSESE TEMPÉRAMENT. - Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19, dépositaire général. Dépôts dans chaque ville.



LABAULT, DREVETÉ, IRRIGATEUP, du docteur EGUISIER, pour les MALADIES DES FEMMES. Cet appareil fonctionne seul : il n'y a qu'à le placer sur la table de nuit et à ouver un robinet. On peut prendre les injections, lavemens, irrigations, seul dates son lit, sans se mouller ni se déplacer. Adopté par les médecins. Rue des Lombards. 14, et rue du Roule, 4: se trouve aussi ehez.MM. DUTIL, pharmacien, rue de rovence, 58, — DARBO, passage Choiseul, 86; — CHARBONNIER, rue Saint-Honoré, 317; — WICKAM, rue Saint-donoré, 257, et chez les principaux bandagistes et fabricans d'instrumens de chirurgie. — Prix: 22 francs, garanti.

EAU CIRCASSIENNE appréciée par 12 ans de succès pour teindre à la m'nu e

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des bôpitaux de le ville de Paris, Professeur de médecins et de betanique, brevêté du Gouvernemen Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.; etc.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des incouvenients qu'on reprochait avec justice aux préparations merourielles, corresives et autres.

Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir.

Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Mme DUSSER, BREVETÉE DU Roi, rue du Coq-Saint-Honoré; 15, au 1er

NETTOYAGE DE GANTS a 10° la PAIRE

Brevet d'invention. PAR LA SAPONINE. Ordonnance du Roi. Composition chimique avec laquelle on peut les netfoyer soi-même, sans les nouiller, ni rétrécir, et sans altération de couleur. On essaie, avant d'acheter, chez BUVIGNAU, pharma, 66, r. Richelieu. Dépôts en province et chez les parfumeurs.

Pour extrait

3619 du gr.);

J. DUMAINE. (373)

L'adduction de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Des sieurs DERIBERPRE et HOUDEBINE

Du sieur VIZER, fabricant de passementeo militaire, rue Quincampoix, 67, nomme c. Chatenet juge-commissaire, et M. Lefran-pis, rue Richelieu, 60, syndic provisoire

ROMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VIZER, passementier, rue Quin-campoix, 67, le 9 mars à 12 heures No 3648 ampoix, 67, le 9 mars à du gr.); du gr.); Du sieur PORREZ, entrepr. de menuiserie, cour de la Corderie, 34, le 9 mars à 12 heur. s

Pour assister à l'assemblée dans laquelle Four assister à l'assemblée dans laquette M. le juge-commissaire doit les consuler, lant sur la composition de l'état des créan-ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndies.

OU TRAVAUX DES Savants et des Manufacturiers de la France,

de l'Allemagne, de l'Angleterre ET AUTRES SAVANTS ÉTRANGERS,

STEDELINE IN ALL SPÉCIALEMENT CONSACRÉ

A LA PHYSIQUE. A LA CHIMIE, A LA PHARMACIE ET A L'INDUSTRIE, PUBLIÉ SOUS LA DIRECTION

DA D. OAESDEAUTE

Pabricant de produits chimiques et réactifs Successeur de N.-L. Vanquelan, de l'Institut, etc.

Ce journal parait tous les mois par cahier de 12 feui les (192 pages), ou quatte volumes in 8º par an. Chaque num «o contient la matière de deux numéros des Annales de Chimie et de i hysique, dont ce recueil est, pour les travaux des savans (trangers, le complément indispensable.

La Revus scientifique publie tous les six mois le postrait d'un savant soit de la France, ou de l'étranger, Lavoisier et Berzelius ont déjà paru. Chacun de ces portraits est tiré in folio sur grand-colombier vélio. Les personnes qui s'abonnent en outre à la Revue pour deux années à la fois, dont une seule est payable de suite, reçoivent comme remise l'Histoire de la Chimie de M. Hoëfer, formant 2 volumes in 8º du prix de 17 francs; le prix de l'abonnement à la Revue est de 20 fr. par an, servie à Paiis, et de 20 fr. pour la province servie par la poste. Ou s'abonne rue Jacob. 30, et chez les priocipaux libraires.

MM. les actionaires de la compagnie de l'abattoir des chevaux sont inviés à se rénnir en assemblée générale le jeudi 6 avril prochain, à midi au siège social, rue Hauteville, \$9.

ERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur TESSIER, serrurier, rue Saint-ominique-St Germain, 157, le 9 mars à 2 las GROSMILLER pour tuteur.

par M. C. Laguionie seul, et de la part d'im primerie que le sieur G. Laguionie possède dans l'établissement de la rue Christine, 2, exploité par MM. COSSE et G. LaGUIONE; que la durée de la sociéé sera de dix années, depuis le 26 février, es 31 issuales. gnolles, le 9 mars à 12 heures (No 3551 du ue la durée de la socié é sera de dix années, lepuis le 26 février 1843 jusqu'au 26 fevrier 1853; que le siège social est établi à Paris, ue et passage Dauphine, 36; que les associés juront tous deux la signature sociale; et que outes signatures données pour des affaires trangères à la société ne l'engageront pas et elomberont à la charge personnelle du signature; qu'entin le fonds social est de 285,114 francs 13 cent.

Pour extrait: Pour être procédé, sous la présidence de U. le juge-commissaire, aux verification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convogués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur THEVENET, chapelier, rue des ieilles Audriettes, 14, le 10 mars à 1 heure Vieilles-Audriettes, Nº 3476 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un conordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplocement des syndics.

Nora. Il ne sera admis à ces assemblées, que les creanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. Jugemens du Tribinal de commerce de avis, du 14 fevreur 1813, qui declarent i faillile ouverle et en fixent proisoirement ouverture audit jour : mds de bronzes, rue des Filles-du-Celvaire, 21, nomme M. Rodier juge-commissaire, et M. Clavery, Marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (Nº 3637 du gr.);

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 3 MARS 1813, qui déclarem la faillite ouverte et en fixent provisoire-ment l'ouverture audit jour : Du sieur HENAULT père, ancien restau-rateur, rue de la Chaussée-d'Antin, 10, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 3596 du gr.); Du sieur THIERRY, marchand de charbon, à La Villette, rue de Flandre, 132, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Maillet, rue du Sentier, 16, syndic provisoire (N° 3647 du gr.:

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, tre procédé à la vérifica-tion des créssaces, qui commencer s'immédia-lement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES.

No. 3643 du gr.);

Du sieur PORREZ, entrepr. de menuiserie, cour de la Corderie-du-Temple, 31, nomme M. Chatenel juge-commissaire, et M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndie provisoire (No. 3618 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.
Sont invites à se rendre au Tribunal de compete qui sera rendre par les syndics du situites, M.M. les créan. i.rs:

BOMINATIONS DE SYNDIC3.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur BERNAND, md de nouveautés, fau-burg St-Honoré, 55, sont invités à se rendre, le 9 mars à 3 heurrs 1/2 précises, au dre, le 9 mars à 3 heurrs 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en execution de l'art. 556 de la loi du 28 mai 1833, entendre le compte qui sera rendre par les syndics de leur gestion, donner leur avis tant ou du remplacement desdits syndics (No. 3081 du gr.). Des sieurs DERIBERPRÉ et HOUDEBINE, mds de bronzes, rue des Filles-du-Calvaire, 27. le 9 mars à 3 heures 112 (No 3637 du gr. 13

ASSEMBLÉES DU LUNDI-6 MARS.

NEUF HEURES: Bouchez, md de nouveautés,
vér. Pugel, coiffeur, id. — Blondeau, bijoutier, synd.—Chemin, entrepr. de bâtimens, id.—Herbette, entrepr. de menu'serie, clôt.
BLY MERSEL. DIX HEURES : Soulié et C. (briqueterie belge),

id. Helaine, voittrier, conc.

UNE HEURE: Clark, mecanicien, vérit, —
Gobaut, layetier clót.

DEUX HEURES: Taranne, confiseur, conc.

Buterdictions

et conseils judicinires

Nota. Les tiers porteurs d'effets ou endos-semens de ces failites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adr. s-ses, afin d'êtreconvoqués pour les assemblées subséquentes.

leur à Paris, rue de Grenelle-St-Germain-

las GROSMILLER pour tuteur.
Dudit jour, jugement du même Tribunal qui
fait min-levée de la mise en état de conseil judicia re du sieur Etienne-Félix DUPONCHEL, demeurant à Paris, rue de la

Décès et informentions

Du 3 mars 1853.

M. Aubery de Boulet, 24 ans, rue V-r/e, à la-caserne. — Mile Horliac, 17 ans, rue Bleue, 26.— Mile Bovis, 15 ans, rue Geoff 19-Marie, 10.— M. Tournasse, 43 ans, faub. St Marlia, 193. — Mile Burel, 13 ans, rue des Gravilliers, 2.— Mile Burel, 13 ans, rue des Gravilliers, 2.— Mile Mangis, 51 ans, rue Saintone, 27.— Mme Bailly, 51 ans, rue Simon-le-Fraic, 45.— M. Bouet, 55 ans, rue Tiron, 7.— Mme Dariot, 83 ans, place Royale, 13 — Mme Delle, 59 ans, rue Lenoir, 13.— M. Grocelle, 42 ans, rue de l'Hôtel de-Ville, 6.— M. Dessus-Lamarre, 77 ans, rue de Beaune, 17.— Mine Billaut, 65 ans, cour du Dragos, 7.— M. Hertelouy, 48 ans, rue des Quatre-Venis, 20.— M. Fantin, 82 ans, rue des Poitevios, 10.— Ilmo-Chevalier, 58 ans, rue du Roi-de-Sicile, 41.— M. Poncin, 35 ans, faubourg St-Denis, 159.

EOURSE DU 4 MARS:

| 1er e. |pl ht. |pl. bas |d r c. 5 010 compt. 22 35 122 40 122 25 122 80 3 010 compt. 81 30 81 35 81 25 81 35 81 95 Naples compt. 107 40 107

= = = = = = = d. 1 30 REPORTS. D. com, t. a fin de m. D'un mois à l'autre.

propre à bâtir, sis à Paris, quartier des Champs-Elysées, rue Marbœuf, 10, au coin du passage Gautrin, d'une contenance de 2935 mètres 55 centimètres environ.

Mise à prix: 45,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens:
A Me Dujat, avoué à Paris, rue de Cléry. 5;
A Me Legras, avoué à Paris, rue Biebe. A Me Legras, avoue a Paris, rne Riche

lieu, 60; A Me Leroux, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14; A Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 285.

Etude de Me Emile GUEDON, avoue à

taire. (1005) avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48.
Adjudication définitive, le mercredi 15
mars 1813, par suite de vente sur licitation
entre majeurs et mineurs, en l'audience des
criées au Palais-de-Justice à Paris, uue heure
de relevée,

Entre M. Jean-Alexis PORCHER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Boucheral, 34,
cérant responsable;

sise à Paris, rue de l'Est, 1, quartier de l'Observatoire.

Enregistré à Paris, le

Mars 18473 Raso un franc dix centimes

Molet.

Cette maison, ornée de glaces qui font parjassage Gau rin, quartier des champs Elysées,
d'une contenance, y compris l'emplacement
des bâtimens, de 1,700 mètres 45 centimètres
environ;

Propre à bâtir, sis à Paris, quartier des
Champs-Elysées, rue Marbout, 10, au coin
du passage Gautrin, d'une centenance de 2935
mètres 55 centimètres environ.

Mise à prix:

Molet.

Cette maison, ornée de glaces qui font partie de la vente, est composée de plusieurs
corps de bâtiment avec écuries et remises,
jardins anglais et potager. Elle occupe une
d'une vue magnifique sur la Seine et les
villages environnans; elle touche à l'embarcadère du chemin de fer.

Mise à prix reduite, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1º A

M. Ernest Lefèvre, avoué, place des victoires, 3, dépositaire d'une copie du cahier
des charges:

s charges ; 2º A Me Mitouflet, avoué, rue des Moulins

20; 3° A M° Damaison, notaire à Paris, boule-vard Bonne-Nouvelle, 8. Pour voir la propriété, s'adresser au jardi-nier, sur les lieux. (994)

sociétés commerciales.

Paris, bo elevard Poissonnière, 23.

Adjudication le mercredi 15 mars 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

siso à Paris, petite rue Saint Pierre-Popincourt, 16, allée Verte, ou de Lilas, 2, sur la mise à prix de 15,000 francs.

S'afresser pour les renseignemens:

A Paris, à Mc Emile Guédon, avoué poursuivant, boaldevard Poissonnière, 23;

Ft à Charenton-le-Pont, à Mc Chaulton, notaire.

L'ane senlence arbitrale, rendue par MM.

Saget et Maréchal, arbitres-juges, en date du 2 février 1843, enregistrée, déposée au grafie du Tribunal de commerce de Paris et reduce de son ordonnance d'exequatur. Il appert que la sociée de fait qui a existé entre M. François LEROY, marchand faiencier, demeurant à Paris, rue Lenoir St.-Antoine, 16, a été dissonte à partir du 10 février dernier, et que les deux associés sont de apartir du 10 février dernier, et que les deux associés sont de partir du 10 février dernier, et que les deux associés sont de partir du 10 février dernier, et que les deux associés sont de partir du 10 février dernier, et que les deux associés sont de partir du 10 février 1843, enregistrée, déposée au grafie du Tribunal de commerce de Paris et reduce de son ordonnance d'exequatur. Il appert que la sociée de fait qui a existé entre M. François LEROY, marchand faiencier, demeurant à Paris, rue Lenoir St.-Antoine, 16, a été dissonte à partir du 10 février 1843, enregistrée, déposée au grafie du Tribunal de commerce de Paris et reduce de son ordonnance d'exequatur. Il appert que la sociée de fait qui a existé entre M. François LEROY, marchand faiencier, demeurant à Paris, rue Lenoir St.-Antoine, 16, a été dissonte à partir du 10 février le via de meurant à Paris, rue du Faulourur la paris, rue du Faulourur la paris, rue de partir du 10 février de meurant à Paris, rue du Faulourur la paris, rue du Faulourur la paris, rue du Faulourur la paris de de la la paris de de fait qui a existé entre de la commerce de Paris et Marchand de comme

D'un acte sous signatures privées, fail tri-ple à Paris, le 18 février 1843, enregistre en la mé ne ville, le 4 mars suivant, folio 18, ca-

gérant responsable; Et deux commanditaires dénommés audit

Et ude de Me DUJAT, avoué, rue de Cléry, 5.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, local de la première Chambre, une heure de relevée, le 9 mars 1843,

En un seul lot, 1º

DE CAMPAGNE, avec ses dependances, sise à Saint Cloud, rac Royale, 43, et rue du Mulet.

Cette maison, ornée de glaces qui font parties de la vente, est composée de plusieurs d'une contenance, y compris l'emplacement des bâtimens, de 1,700 mètres 45 centimetres environ;

Suivant acte passé devant Ne Maréchal, no-prise de scriées du Tribunal taire à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, 6° bureau, le 1sr mars 1813, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

BELLE MAISON,

DE CAMPAGNE, avec ses dépendances, sise à Saint Cloud, rac Royale, 43, et rue du Mulet.

Cette maison, ornée de glaces qui font partie de la vente, est composée de plusieurs d'une contenance, y compris l'emplacement des bâtimens, de 1,700 mètres 45 centimetres environ;

d'une contenance y compris l'emplacement des bâtimens, de 1,700 mètres 45 centimetres environ;

d'une vonte aux pour voir la propriété.

(991)

Laire à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, cui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, cui en de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 1843, enregistre à Paris, qui en a gardé minute, et l'un de ses collègues, les 15 et 20 février 18

D'une ordonnance rendue par M. le prési-dent du Tribunal civil de première instanie de la Seine, le vingt-sept février mil huit cens quarante-trois, au bas d'une requête à lui présentée, ladite ordonnance enregistrée à Paris, le premier mars mil huit cent qua-rante-trois. Il appert que M. THULLER DE. PLEVILLE, aprèson practicul.

rante-trois. H'appert que M. THOILIER DE PLEVILLE, ancien magistrat, demeurant à Paris rue d'Assas, 3 bis, a été nommé administrateur à l'effet de gérer et administrateur novisoirement, pendant le délai de deux mois, les biens et affaires des mines de l'ancienne société des houillères et usines de Segure et de Durban (Aude), dont le siège avait été établi à Paris, et ce au lien et place de M. RIVAIN, administrateur judiciaire précédent. Pour extrait conforme:

Suivant acte passé devant M. Alexandre-Alfred Duchauffour, notaire à la résidence de l'Isle-Àdam, chef-lieu de canton (Seine-et-Oi-se), soussigné, en présence de témoins, le vingt-six fevrier mil huitcent quarante-trois, parlant cette menties.

d'une part;
M. Pierre-Charles-Maie SAUVAGE, entrepreneur de maçonnerie, demeurant aussi à
Paris, rue Fontaine-St-Georges, 43, d'une autre part;
E.M. Loniz-Dăsiră MHOV aussi entrene-

treprise de travaux publics et la construction des bâtimans.
Cette sociéia à été contractée pour dix années qui or teammencé le 1st janvier 1843; néanmoins dans le cas où l'un dècs associés entendrait se retiver des affaires. Il aura droit de demande la dissolution de la société en prévenint ses coassociés un an à l'avan de la cinquième annèe ce ce droi toutefois ne pourra être exerce qu'agrès l'expiration de la cinquième annèe l'Association contractée par l'acte cire a tet to s les travaux entrepris par la socié a jusqu'au jour où un des associés aura l'acteonnaitre s's intentions à cet éga de vront ètre entrerement terminés aux risques et périls de la sociéé.

pla e dans la société continuée.

La raison sociale est : JOUVE, SAUVAGE et MILON.

La siége de la société a été fixé à Paris, rue Fontaine-St-George, 43.

Chaque associe devra donner tout son temps et ses soins à la société, sans pouvoir faire pour son propre compte aucune opération con mirciale, ni s'interisser directement in indirectement dans aucune autre industrie.

ciale G. LAGUIONIE et J. DUMAINE, pour l'exploitation de la librairie sise à Paris, rue et passage Dauphine, 36, exploitée ci-devant par M. C. Laguionie posséde dans l'établissement de la rue Christine, 2, exploité par M. COSSE et G. LAGUIONIE; le sière social et de la société sera de dix années, depuis le 26 février 1843 jusqu'au 26 fevrier 1853; que le sière social est établi à Paris, rue et passage Dauphine, 36, exploitée ci-devant par M. C. Laguionie posséde dans l'établissement de la rue Christine, 2, exploitée de la société sera de dix années, depuis le 26 février 1843 jusqu'au 26 fevrier 1853; que le sière social est établi à Paris, rue et passage Dauphine, 36, exploitée ci-devant par M. C. Laguionie posséde dans l'établissement de la rue Christine, 2, exploitée ci-devant par M. C. COSSE et G. LAGUIONIE et J. DUMAINE, pour l'exploitation de la librairie sise à Paris, rue et passage Dauphine, 36, exploitée ci-devant par M. C. Laguionie posséde dans l'établissement de la rue Christine, 2, exploitée ci-devant par M. C. COSSE et G. LAGUIONIE et J. DUMAINE, pour l'exploitation de la librairie sise à Paris, rue et passage Dauphine, 36, exploitée ci-devant par M. C. Laguionie posséde dans l'établissement de la rue Christine, 2, exploité par M. C. COSSE et G. LAGUIONIE; et J. DUMAINE, pour l'exploitation de la librairie sise à Paris, rue et passage Dauphine, 36, exploitée ci-devant par M. C. Laguionie posséde dans l'établissement de la rue Christine, 2, exploitée es seu de la société sera de dix années, depuis l'exploitation de la librairie sise à Paris, rue et passage Dauphine, 36, exploitée ci-devant par M. C. COSSE et G. LAGUIONIE; et de la s

Chacun des associés aura la signature so-Chacun des associes aura la signature so-ciale et concourra à la gestion des affaires, mais les engagemens ne seront souscrits que pour les operations de la société. Si l'un des associés se permettait de sous-crire sous la raison sociale des engagemens étrangers aux affaires de la société, les deux autres associés auront le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens, dommages-intérêts contre cet associé, qui se-ra seul passible des engagemens qu'il aurait ainsi contractés.

ra seul passible des engagemens qu'il aurait ainsi contraetes.

M. Jouve a apporté à ladite société toute sa clientéle présente et foture, dans laquelle se trouvait sa part dans les travaux du canal de la Marne au Rhiu, adjugés aux trois associés le 3 jauvier dernier, et qui ont été traités jasqu'à cé jour sous la raison sociale : JOUVE et Ce:

provisoirement, pendant le délait de dany mois, les biens et affaires des mines de l'ancienne société des houillères et usines de Ségure et de Durhan (Aude), dont le siège avait été établi à Paris, et ce au lien et place de M. RIVAIN, administrateur judiciaire précédent.

Pour extrait conforme:

F. RIVAIN. (369)

Suivant acte passé devant M. Alexandre-Alfred Duchauffour, notaire à la résidence de l'Isle-Adam, chef-lieu de canton (Seine-et-Oise), soussigne, en présence de témoins, le vingt-six fevrier mil huiteent quarante-trois, portant cette mention:

Enregistré à Beaumont, le 1se mars 1843, folio 3 recto, cases 6, 7 et 8. reçu 5 francs, décime 30 centimes. Signé Laveis;

M. Sieuvage a apporté à la société sa clientelle présente et future, dans les travaux du canal de la Marne au Rhin; 2º sa moitié dans les travaux de restauration de la cathédie de Meaux.

M. Milon a apporté à la société sa clientelle présente et future, dans laquelle a clientelle présente et future, dans laquelle a de Meaux.

M. Jouve, Sauvage et Milon on apporté da société sa clientelle présente et future, dans laquelle a clientelle présente et future, dans laquelle de Meaux.

M. Milon a apporté à la société sa clientelle présente et future, dans laquelle a cliente judicaire précédent.

M. Milon a apporté à la société sa clientelle présente et future, dans laquelle a de Meaux.

M. Jouve, Sauvage et Milon ont apporté dans les travaux de restauration de la cathédite présente et future, dans laquelle de Meaux.

M. Jouve, Sauvage et Milon on apporté dans les travaux de creation de la cathédite de Meaux.

M. Jouve, Sauvage et Milon on apporté dans les travaux de

tre part;
Et M. Louis-Désiré MILON, aussi entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue
Notre-Dame de-Lorette, 50, d'une troisième
part;
Ont formé entre eux une société commerciale en nem collectif, ayant pour but l'entreprise de travaux publics et la construction
des hâtimens.

ettre achevés au plus vara dans les neixes par les des distances au plus vara dans les neixes par les distances au plus vara dans les neixes par les distances au plus vara dans les neixes par les distances de travaux publics et la construction les bénéfices seront parisgés ou les perdas un plus vara dans les neixes par les distances de travaux publics et la construction les bénéfices seront parisgés ou les perdas de la lin de chaque opération les bénéfices seront parisgés ou les perdas de la lin de chaque opération les bénéfices seront parisgés ou les perdas de la lin de chaque opération les bénéfices seront parisgés ou les perdas de la lin de chaque opération les bénéfices seront parisgés par les distances de la lin de chaque opération les bénéfices seront parisgés par les distances de la construction les des distances de la lin de chaque opération les bénéfices par les distances de la lin de chaque opération les de la lin de chaque opération les des distances de la lin de chaque opération les des des des de la lin de chaque opération les de la lin de chaque opération les des des des de la lin de chaque opération les des des de la lin de chaque opération les des de la lin de chaque opération les de la lin d

Tot connoitre sis intentions à cet égal devont être entièrement terminés aux risques prins le 25 février 1818, enregistré II appert pour les jolices d'abonces à donner aux abonces à donner aux abonc

IMPRIMERIE DESA, GRYOP, TAPRIMEUR DE L'ORDRE DÉS AVOCATS RUE NEUVE-DES-PETIES-CHAMPS, 35,

le maire du 2º arrondissemant.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,